

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AVRIL 2009	N° 4
------------	------

date de publication : 4 mai 2009

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.pref.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL.....	1
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L' ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE	1
SOUS PREFECTURE DE DAX	1
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 AVRIL 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE « BÉQUILLON » (SIÈGE: MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ)	1
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 AVRIL 2009 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) DES BARTHES DE MÉES	2
ARRETE PREFECTORAL DU 09 AVRIL 2009 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION YNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	3
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE.....	3
CABINET DU PRÉFET	5
ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE	5
ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) DE LA BASE AERIENNE 118 – MONT DE MARSAN	5
ARRETE PORTANT HABILITATION A LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS	6
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION	7
ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE L'ADOUR (FR7200724) RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS	7
ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TIRS DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2008 – 2009	10
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX	10
ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX	11
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DES ÉTUDES ET INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL NÉCESSAIRES À L'ÉLABORATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR7200719 « ZONES HUMIDES ASSOCIÉES AU MARAIS D'ORX ».....	12
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)	13
ARRÊTÉ N° 221/2009 PORTANT EXÉCUTION DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 AVRIL 2009 DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PUBLIÉ AU JORF N° 0096 LE 24 AVRIL 2009 RELATIF À LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASSEPORTS DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES.....	13
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
ARRETE PREFECTORAL N°40-2008-00219 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉHABILITATION DES DIGUES DU CANAL DU MOURA BLANC COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX ET SAUBRIGUES.....	15
ARRETE PREFECTORAL N°40-2007-00292PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REHAUSSE DE LA RETENUE DE BATS URGONS COMMUNES DE BATS-TURSAN ET URGONS	18
ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMMENT DU LIT DU VERGOIGNAN ET DU BAILLÉ SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIÈRES DU SUD-EST LANDAIS ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX	21
ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMMENT DU LIT DE LA GOURGUE, DU CANAL LITTORAL DES LANDES, DU NASSEYS SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX	23
ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMMENT DU LIT DU LUY ENTRE LA D947 ET LA D6 SUR LA COMMUNE DE DAX DE LA SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SIVU DU LUY AVAL ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX.....	25
ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMMENT DU LIT DU BOS ET DU SOURIN SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DU BOS ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS	

TRAVAUX	27
ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMENT DES LITS DE LA LEYRE DU PONT DE LUXEY AU PONT DE SORE ET DE LA BASE DE MEXICO À LA LIMITE DÉPARTEMENTALE, DE L'ESTRIGON DU PONT DE LA RD651 AU PONT DE LA RD57 ET DE L'ESCAMAT DU PONT DE LA RD1134 AU PONT DE LA ROUTE COMMUNALE QUI VA AU MOULIN NEUF SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX.....	29
ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-0056 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SIEST	31
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	34
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION D'UN COMPTABLE COMMIS D'OFFICE.....	34
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLE ASSIGNATAIRE	35
ARRETE RELATIF A LA RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASA DE DOAZIT-MAYLIS	35
ARRETE RELATIF A L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASA DES TROIS LACS	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR.....	36
ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT A SOORTS-HOSSEGOR.....	37
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS POUR LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLATEFORME SOCIALE	38
ARRETE N° 2009/68 MODIFIANT LE PERIMETRE DE L'ASA JUZANX.....	38
ARRÊTÉ N° 09.48 PORTANT CRÉATION D'UN COLLÈGE	39
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	39
COMMUNIQUE A LA PRESSE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL EXTENSION DU MAGASIN "MAISADOUR" D' HAGETMAU.....	39
COMMUNIQUE A LA PRESSE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL EXTENSION DU MAGASIN "MAISADOUR" DE MIMIZAN.....	39
ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION	40
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	40
ARRETE MODIFICATION SCP IDE N 2009 129 CAULET LABAT PRUET-LAMOTHE À DAX	40
ARRETE N°2009/104 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX EN QUALITE DE CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE	41
ARRETE N°2009/105 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX EN QUALITE DE GESTIONNAIRE D'UN CENTRE DE DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT (CDAG).....	41
ARRETE N°2009/106 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX EN QUALITE DE CENTRE D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES.....	42
ARRETE N°2009/107 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN EN QUALITE DE CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE	42
ARRETE N°2009/108 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN EN QUALITE DE GESTIONNAIRE D'UN CENTRE DE DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT (CDAG).....	43
ARRETE N°2009/109 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN EN QUALITE DE CENTRE D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES	43
ARRETE N°2009/110 PORTANT HABILITATION DU CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES EN QUALITE DE CENTRE DE VACCINATIONS	44
AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF 2 ^{ÈME} CATEGORIE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX.	44
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT.....	44
CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE, FILIERE INFIRMIERE	45
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE - INFIRMIER CADRE DE SANTÉ.....	45
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	45
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMÉNAGEMENT BTA-HTA SOUTERRAIN AU BOURG P1 « BOURG » SUR LA COMMUNE DE LARBEY	45
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA P30 « BOURRICHE » SUR LA COMMUNE DE GAREIN.....	46
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION HTA-BTA LOTISSEMENT COMMUNAL « LA CRESSONNIERE » SUR LA COMMUNE DE ST PAUL-LES-DAX.....	47
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPLACEMENT HTA AUX POSTES P46 « PEHOURQUA » ET P26 « BOURET » SUR LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE MARSAN	48

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT AU POSTE P8 « PEHAYET » ET CREATION DU PSSA P13 « MARCHAN » SUR LA COMMUNE DE CLASSUN.....	49
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT SOUTERRAINE POSTE N°23 « THEISSEN » SUR LA COMMUNE DE PONTONX SUR L'ADOUR.....	50
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE TYPE PAC 4UF « FAUVETTES » N°80 ET LOTISSEMENTS « LES RIVAGES DE LANGEOT » ET « LE CLOS DE LANGEOT » SUR LA COMMUNE DE SANGUINET PONTENX-LES-FORGES.....	52
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT ISSU DU POSTE N°36 « PEBARTHE » LIEU DIT GAHOUS ET MOUSTET SUR LA COMMUNE DE SOUPROSSE.....	53
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA. DERIVATION BOURG DE TALLER SUR DEPART ESTUCHAT SUR LES COMMUNES DE LESPERON ET TALLER.....	54
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU BTA DU POSTE N°12 « LANOT » PAR CRÉATION POSTE PSSA N°16 « BORDENAVE » SUR LA COMMUNE D'UZA.....	56
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE DE TRANSFORMATION ET DISTRIBUTION BASSE TENSION SUR LA COMMUNE DE MAZEROLLES.....	57
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION SITE DU CALOY – SOCIETE FOREZIEENNE D'ENTREPRISES. CREATION DU POSTE P21 « TAILLEMAGRE » SUR LA COMMUNE DE GAILLERES.....	58
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BTS SUR P2 « TERRADE » SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN.....	59
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT DU RESEAU AERIEN BT SUR LE POSTE DP P3 « BIELLE », REPRISE DU DIPOLE 114 DU P3 « BIELLE » PAR LE DIPOLE 302 DU POSTE P9 « NAURY » SUR LA COMMUNE DE MANT.....	61
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX BTA DES POSTES N° 2 « BOURG » ET N°20 « BOURRUT » AU BOURG.....	62
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT SUR LE POSTE N°14 « TAUZIEDE » SUR LA COMMUNE DE MONTAUT.....	63
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION 39 TBC LOTISSEMENT « LOS CABANOUS « P 101 « LOS CABANOUS « SUR LA COMMUNE DE POUILLON.....	64
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION MAT RADIO A65 A SAOUS. CREATION DU POSTE P78 « MAT RADIO » SUR LA COMMUNE DE BOURRIOT-BERGONCE.....	65
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION DE LA ZONE D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE DE YCHOUX.....	67
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT BT AUX POSTES P.25 « LOTISSEMENT « ET P.32 « 4 CANTONS « SUR LA COMMUNE DE SARBAZAN.....	68
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE EFFACEMENT DES RESEAUX RUE CONSEILLE POSTE N°18 « CONSEILLE » ET POSTE N°20 « GRAND JEAN SUR LA COMMUNE DE TARNOS.....	69
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE REMPLACEMENT POSTE H61 N°19 « LOUPROUIL » PAR UN PSSA 250 KVA ET ALIMENTATION BT TJ « PETITE COURONNE SUR LA COMMUNE DE ST CRICQ CHALOSSE.....	70
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION T.J. CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE PONTENX-LES-FORGES.....	71
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CONSTRUCTION D'UN PÔLE CULTUREL ET D'UN EHPAD.....	72
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT HTA 3XJ150 AL SUITE A CREATION PIVOT SCEA BATHARIERE P22 BRIEST ARROSAGE 1 » SUR LA COMMUNE DE LUXEY PONTENX-LES-FORGES.....	73
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE P214 DIRECTION C.H.U. A CREER, ALIMENTATION HTA ET BT « CENTRE HOSPITALIER» BOULEVARD YVES DU MANOIR» SUR LA COMMUNE DE DAX PONTENX-LES-FORGES.....	74
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P6 « PARIOT » TYPE PSSA 250KVA A 20KV. EFFACEMENT DES RESEAUX BT QUARTIER « BERTRAND » SUR LA COMMUNE DE YCHOUX.....	76
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PSSA « MILLET » . CREATION HTA & BTA SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN.....	77
ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DEPLACEMENT HTA P.7 « BERRON » SUR LA COMMUNE DE ARUE.....	78
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE NORD DU PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON DU 13 SEPTEMBRE 2007.....	79
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF AUTORISANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE.....	

NORD DU PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON.....	79
ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PISSOS, DÉPARTEMENT DES LANDES	80
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DIDIER TASTET	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PRIM'ALLIANCE.....	81
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LE CHAI PUYOLAIS.....	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À PATRICK MARSAN	82
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À JOEL BRETHERS	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GRAND PARAGE	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LABADUC	83
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE CABANA	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LARTIGUE.....	84
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À FRÉDÉRIC SALES	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE TOUYERES	85
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL ISADOMI.....	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DIDIER PAQUET	86
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DIDIER DEYRES	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DENIS LALANNE.....	87
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À ERIC GOUTAILLE.....	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CAP DE COSTE	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CABE	88
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À JEAN-LOUIS PENNE.....	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GOURBEIGT	89
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE L'HOSTE.....	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DAVID VIEVILLE	90
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À BENOIT DAVERAT	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL L'ECUREUIL	91
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À NICOLAS BAYLE.....	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DIDIER LAFITTE.....	92
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À ARLETTE MARQUEBIELLE.....	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MAGALI MENAUGE.....	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL MAISONNAVE	93
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. SÉBASTIEN DAUGREILH	94
DÉCISION DE M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE, PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX AVIS DE LA DDEA EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIBILITÉ EN SECTEUR AGRICOLE, FORESTIER ET NATUREL POUR CE QUI CONCERNE L'INSTRUCTION DES ACTES D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS	95
DECISION N°01-09.	95
DECISION N° 40 - 02	96
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	96
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE CASSEDOU.....	96
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PRECIOUS	97
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT ...	97
INDEMNISATION DES DEGATS DEGRAND GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES AGRICOLES DECISIONS DU 08 AVRIL 2009	97
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	98
ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE.....	98
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	99
DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES	99
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 260209 F 040 S 004	99
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	100
NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 060309 F 040 S 005.....	100
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 080409 F 040 S 007	101
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 080409 F 040 S 008	101
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	102

ARRETE DU 02.04.2009 PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE ENTRE LES DIFFÉRENTES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE.....	102
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	103
ARRÊTÉ DU 2009 DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2009.....	103
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2009 RELATIF À LA DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PMBE) – DISPOSITIF 2009.....	106
DIRECTION RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES.....	107
ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS.....	107
DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	108
LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION ÉCONOMIQUE DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES TITULAIRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE LISTE.....	108
ARRÊTÉ RELATIF À L'HABILITATION DE PK 9 CONSEIL ET FORMATION.....	109
ARRÊTÉ RELATIF À L'HABILITATION DE RESOLVA DEVELOPPEMENT.....	109
LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL MEMBRES DU CHS-CT	110
ARRÊTÉ RELATIF À L'HABILITATION DE D2R CONSULTING	113
ARRÊTÉ RELATIF À L'HABILITATION DE OREL FORMATION.....	114
ARRÊTÉ DU 4 MAI 2009 MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24).....	114
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE.....	115
ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR	115
ARRÊTÉ DU 17.03.2009 ARRÊTÉ MODIFIANT LES 5° ET 9° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS).....	115
ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2009 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES À SAINT PIERRE DU MONT	117
ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2009 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL À DAX.....	118
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	118
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	119
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	120
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR.....	121
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE	121
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES	122
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE.....	123
ARRÊTÉ DU 20.04.2009 MODIFIANT LE 3° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)	123
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN.....	124
DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 03-2009 DÉCISION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCISION N° 01-2008 DU 31 OCTOBRE 2008.....	124
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE - INFIRMIER CADRE DE SANTÉ.....	124
DOTATION SOINS USLD ET TARIF 2009	125

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER	125
DOTATION SOINS USLD 2009	125
CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	126
DOTATION SOINS USLD 2009 N° 40.09.10.....	126
INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE	126
DOTATION SOINS USLD 2009 N° 40.09.14.....	126
CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	127
DOTATION SOINS USLD 2009 N° 40.09.13.....	127
E.H.P.A.D.« RÉSIDENCE LA PORTE D'AQUITAINE » RUE DES BUIS 24490 LA ROCHE CHALAIS	127
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT	127

ARRETE INTERPREFECTORAL**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL MODIFIANT L' ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE**

Le préfet des Landes, préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gers, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la légion d'Honneur,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code civil,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le plan de gestion des étiages de l'Adour,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur l'Adour en période d'étiage

Considérant l'étude Eaucéa sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour relative à la reconstitution des débits naturels de l'Adour à l'amont d'Audon

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers,

ARRETENT**ARTICLE 1**

Les seuils de déclenchement des mesures prévus au chapitre III du "plan de crise" annexé à l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2004 après mise en service du réservoir du Gabas s'appliquent à compter de 2009 :

SEUILS APPLICABLES à partir de 2009

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,3	5,8	13,7	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,7	4,2	11,3	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2	2,6	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise

ARTICLE 3

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la préfecture, et au service de police de l'eau de l'eau (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture), des quatre départements concernés.

ARTICLE 4

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

ARTICLE 6

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 7 avril 2009

Le Préfet des Landes,

Etienne GUYOT

A Auch,

Le Préfet du Gers,

Denis CONUS

A Pau,

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Philippe REY

A Tarbes,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Jean-François DELAGE

SOUS PREFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 AVRIL 2009 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE « BÉQUILLON » (SIÈGE: MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-MARSACQ)**

SP n° 2009-169

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1982 portant transformation en association syndicale autorisée (ASA) de l'association syndicale libre de « Béquillon » constituée sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Marsacq et de Saubrigues ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de « Béquillon » en date du 10 mai 2007 sollicitant la dissolution de l'association et définissant les conditions de sa liquidation ;
Vu l'avis du comptable public ;
Considérant que l'ASA de « Béquillon » a cessé toute activité ;
Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée de « Béquillon ».

ARTICLE 2

Le solde du compte au trésor de l'association sera reversé aux adhérents, proportionnellement aux surfaces détenues.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Saint-Jean-de-Marsacq et de Saubrigues dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Vincent-de-Tyrosse, le président de l'association syndicale autorisée de « Béquillon » et les maires de Saint-Jean-de-Marsacq et de Saubrigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 02 avril 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS PREFECTURE DE DAX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 AVRIL 2009 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE (ASA) DES BARTHES DE MÉES

SP n° 2009-170

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1893 autorisant la constitution d'une association syndicale de propriétaires des barthes à foin de la commune de Méès (barthes ou prairies Bléta, Bartheueuve, Barthot ou Calonque, Conseil et Cotillon) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes du 20 mai 2008 envoyée au siège de l'ASA des Barthes de Méès en recommandé avec demande d'avis de réception, mettant en demeure l'association d'effectuer la mise en conformité de ses statuts, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 06 octobre 2008 concernant la dissolution éventuelle de l'association ;

Vu l'avis du maire de Méès en date du 13 novembre 2008 précisant que les barthes de Méès sont incluses dans le périmètre actuel de l'association foncière de remembrement de la commune créée le 10 mai 1985 ;

Considérant que la mise en demeure citée ci-avant est restée sans effet ;

Considérant que l'ASA des Barthes de Méès est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des Barthes de Méès.

ARTICLE 2

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des 41 parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Méès.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Méès dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le sous-préfet de Dax et le maire de Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 02 avril 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL DU 09 AVRIL 2009 PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION YNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**

SP n° 2009-185

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) de Saint-Martin-de-Seignanx approuvés par le préfet des Landes le 09 mai 1952 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes du 20 mai 2008 adressée au président de l'ASA de DFCI de Saint-Martin-de-Seignanx (avis de réception du 29 mai 2008) mettant en demeure ce dernier d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'association, conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx en date du 30 mars 2009 acceptant la reprise de l'actif et du passif de l'ASA de DFCI de Saint-Martin-de-Seignanx ;

Vu les données comptables produites par les services de la trésorerie générale des Landes indiquant un solde excédentaire de 869,62 € ;

Considérant que la mise en demeure adressée au président de l'ASA de DFCI de Saint-Martin-de-Seignanx est restée sans effet ;

Considérant que l'ASA de DFCI de Saint-Martin-de-Seignanx est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRETEARTICLE 1

Est prononcée la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie de Saint-Martin-de-Seignanx.

ARTICLE 2

Les comptes de l'association, qui font apparaître un solde excédentaire d'un montant de 869,62 €, seront liquidés par le comptable public dans les conditions suivantes: l'actif et le passif seront transférés dans la comptabilité de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx.

ARTICLE 3

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Martin-de-Seignanx.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Saint-Martin-de-Seignanx dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Saint-Martin-de-Seignanx et le maire de Saint-Martin-de-Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dax, le 09 avril 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE DE DAX**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 2009 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE**

SP n°2009-211

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays d'Orthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1999, 24 décembre 2001, 27 juillet 2004, 07 février 2006 et 08 août 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Orthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du pays d'Orthe en date du 20 janvier 2009 proposant de modifier les statuts communautaires, s'agissant du contenu des compétences « aménagement de l'espace » et « développement économique », de la prise en compte automatique des données du recensement de la population pour la désignation des délégués et de la composition du bureau et des attributions pouvant lui être déléguées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du pays d'Orthe approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L.5211-20 du code précité sont atteintes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Orthe.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 – paragraphe A des statuts, s'agissant des compétences obligatoires, sont ainsi rédigées:

« A.1 – Aménagement de l'espace

1. Etude, élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT,
 2. Elaboration et mise en œuvre d'un PLH,
 3. Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC portant sur des activités économiques ou touristiques, et portant sur des opérations dont le périmètre couvre plus de 5000m²,
 4. Acquisition, gestion et rétrocession de réserves foncières, y compris dans le cadre d'échanges,
 5. Exercice du droit de préemption délégué par les communes membres dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la communauté de communes. L'exercice de ce droit pourra être délégué par la communauté de communes au cas par cas à toute personne publique pouvant s'y substituer,
 6. Mise en œuvre et gestion d'un système d'informations géographiques (opération départementale IGECOM)
 7. Elaboration, approbation et révision d'une charte de pays, suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation.
- Participation à la constitution et à l'adhésion de la structure destinée à représenter le Pays.

A.2 – Développement économique

1. Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, touristiques et tertiaires qui sont d'intérêt communautaire,
2. Etude ou action tendant à la promotion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont considérées d'intérêt communautaire les zones existantes et toute zone à créer de plus de 5000 m². Les zones d'activités économiques de moins de 5000 m² ne sont pas d'intérêt communautaire,
3. Acquisition, création, aménagement, gestion, entretien, rétrocession de bâtiments à vocation économique sur le territoire,
4. Etude et réalisation de toute opération d'appui au commerce, à l'artisanat, au maintien et au développement de services en milieu rural, y compris multiples-ruraux et accès aux Technologies de l'information et de la communication,
5. Etude, action, équipements et aménagements destinés à développer et promouvoir le pays d'Orthe,
6. Gestion de l'office de tourisme du pays d'Orthe. Les missions exercées par l'office de tourisme du pays d'Orthe sont précisées dans les conventions d'objectifs et de moyens ».

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5 des statuts relatives à la composition du conseil de la communauté sont ainsi rédigées:

« La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux, à raison de deux délégués jusqu'à 1 000 habitants et un délégué par tranche commencée de 500 habitants supplémentaires selon les chiffres de la population légale (totale).

Chaque commune désigne, en même nombre que les délégués titulaires, des délégués suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires ».

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 6 des statuts relatives au bureau de la communauté sont ainsi rédigées:

« Le bureau est composé au maximum de 15 membres, répartis comme suit : un président, des vice-présidents dont le nombre est fixé par le conseil communautaire dans le respect de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, d'autres membres.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la

communauté de communes,

- de l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public,

- de la délégation de la gestion d'un service public,

- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

ARTICLE 5

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Dax, la présidente de la communauté de communes du pays d'Orthe et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 22 avril 2009

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE

Le préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à monsieur Henri DAUGA – maire d'Aurice de mars 1977 à mars 2008 - par arrêté du 14 avril 2009 .

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (P.P.I.) DE LA BASE AÉRIENNE 118 – MONT DE MARSAN

n° 2009 / 274

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence susvisée, modifié par le décret n° 2000-571 du 26 juin 2000 et par le décret n° 2001-470 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 90-394 du 11 mai 1990, relatif au code d'alerte national, modifié par le décret n° 2001-368 du 25 avril 2001,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Vu le décret n° 99-873 du 11 octobre 1999, relatif aux installations nucléaires de base classées secrètes,

Vu le décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 relatif à la sûreté et à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense,

Vu le décret n° 2003-295 du 31 mars 2003 relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique et en cas d'exposition durable et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie: décrets en conseil d'Etat),

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2001 portant sur la mise en place d'un dispositif d'alerte d'urgence autour d'une installation nucléaire de base dotée d'un plan particulier d'intervention,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

Vu les observations recueillies lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 04 février 2008 au 04 mars 2008,

Vu la circulaire interministérielle du 10 mars 2000 relative à la révision des P.P.I.,

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'évènement entraînant une situation d'urgence radiologique,

Vu l'avis de monsieur le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense n° 2004-60 du 5 mars 2004, définissant le périmètre de danger immédiat,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du 8 mars 1995 relatif au plan particulier d'intervention (P.P.I.) de la base aérienne 118 – Mont-De-Marsan est déclassé et abrogé,

ARTICLE 2

Le plan particulier d'intervention (P.P.I.) de la base aérienne 118 – Mont-De-Marsan, annexé au présent arrêté, est approuvé et

devient immédiatement applicable,

ARTICLE 3

Ce document fera l'objet d'une actualisation à chaque modification importante,

ARTICLE 4

Ce plan est notifié aux maires et aux chefs des services concernés, ainsi qu'à l'autorité militaire territoriale, le commandant de la région aérienne sud à Bordeaux, son représentant local et délégué militaire départemental, le commandant de la base aérienne 118 de Mont-De-Marsan.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet, l'autorité militaire territoriale et son représentant local le délégué militaire départemental, le commandant de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan, les maires de Mont-De-Marsan, Saint-Pierre-du-Mont, Uchacq et Parentis, Campet-Lamolère et Saint Avit, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le médecin-chef du SAMU, le directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur subdivisionnaire de l'industrie et des mines, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 avril 2009

Le préfet

Etienne GUYOT

CABINET DU PREFET

ARRETE PORTANT HABILITATION A LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000, modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs pompiers;

Vu la demande d'habilitation en date du 02 mars 2009 présentée par l'union départementale des sapeurs-pompiers des Landes pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers est accordée à l'union départementale des sapeurs-pompiers des Landes en application du titre II de l'arrêté du 10 octobre 2008 susvisé;

ARTICLE 2

Cette habilitation est délivrée pour une période de trois ans dans les conditions suivantes :

-l'équipe pédagogique départementale est constituée de formateurs ayant la qualité de sapeurs-pompiers et titulaires de l'unité de valeur de formation prévue à l'article 3 du décret du 28 août 2000 susvisé. Elle peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de personnes reconnues compétentes dans les matières prévues au programme de formation

-le programme enseigné est celui défini dans les scénarios pédagogiques élaborés par la direction de la sécurité civile ;

ARTICLE 3

Cette habilitation sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation;

ARTICLE 4

Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Landes ainsi que tout changement de l'organisation des formations devront être signalés par lettre au préfet.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Landes, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE L'ADOUR (FR7200724) RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS**

PR/DAGR/2009/N° 7 GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – faune et flore, section 1 sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et notamment le site FR7200724 L'Adour ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire l'Adour ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire L'Adour (FR7200724), il est constitué un comité de pilotage local composé comme suit :

↳ Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants ;

▪ Département des Landes :

- Aire-sur-l'Adour,
- Angoumé,
- Audon,
- Aurice,
- Bégaar,
- Bordères-et-Lamensans,
- Candresse,
- Cauna,
- Cazères-sur-l'Adour,
- Dax,
- Duhort-Bachen,
- Goos,
- Gousse,
- Gouts,
- Grenade-sur-l'Adour,
- Hinx,
- Josse,
- Larrivière,
- Laurède,
- Méés,
- Montgaillard,
- Mugron,
- Nerbis,
- Onard,
- Orist,
- Pey,
- Pontonx-sur-l'Adour,
- Port-de-Lanne,
- Poyanne,
- Préchacq-les-Bains,
- Renung,
- Rivière-Saas-et-Gourby,
- Saint-Barthélémy,
- Saint-Etienne-d'Orthe,
- Saint-Geours-de-Maremne,
- Saint-Jean-de-Lier,

- Saint-Jean-de-Marsacq,
- Saint-Laurent-de-Gosse,
- Sainte-Marie-de-Gosse,
- Saint-Martin-de-Hinx,
- Saint-Martin-de-Seignanx,
- Saint-Maurice-sur-l'Adour,
- Saint-Paul-lès-Dax,
- Saint-Sever,
- Saint-Vincent-de-Paul,
- Saubusse,
- Siest,
- Souprosse,
- Tarnos,
- Tercis-les-Bains,
- Téthieu,
- Toulouzette,
- Vicq-d'Auribat,
- Yzosse.
- Département des Pyrénées-Atlantiques :
 - Anglet,
 - Bayonne,
 - Boucau,
 - Guiche,
 - Lahonce,
 - Mouguerre,
 - Sames,
 - Urcuit,
 - Urt.
- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, ou leurs représentants :
 - Département des Landes :
 - Communauté d'agglomération du Grand Dax,
 - Communauté de communes du canton d'Aire-sur-l'Adour,
 - Communauté de communes du Pays Grenadois,
 - Communauté de communes du canton de Montfort-en-Chalosse,
 - Communauté de communes du canton de Mugron,
 - Communauté de communes du Seignanx,
 - Communauté de communes du Cap de Gascogne,
 - Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,
 - Communauté de communes du Pays Tarusate,
 - Syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée Moyenne de l'Adour,
 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse vallée de l'Adour,
 - Syndicat mixte d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;
 - Syndicat mixte du bas adour ;
 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Marseillon ;
 - Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mugron.
 - Département des Pyrénées-Atlantiques :
 - Communauté d'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz,
 - Communauté de communes Nive-Adour,
 - Syndicat mixte d'études pour élaboration et suivi du SCOT de Bayonne et sud des Landes,
 - Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents (SYPBAMA),
 - Syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne – Mouguerre – Lahonce,
 - le président de l'Institution Adour, ou son représentant ;
 - le président du pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
 - le président du Pays Adour Chalosse Tursan, ou son représentant.
- ↳ Services et établissements publics de l'Etat :
 - le préfet des Landes, ou son représentant ;
 - le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
 - le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, ou son représentant ;
 - le directeur de l'agence départementale des Landes de l'office national des forêts, ou son représentant ;

- le directeur de l'agence départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué régional sud-ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres, ou son représentant.
- ↳ Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux, concessionnaires d'ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures :
 - le président de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;
 - le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
 - le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest, ou son représentant ;
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant ;
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
 - le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), ou son représentant ;
 - le président du groupement des producteurs autonomes d'énergie, région sud-ouest, ou son représentant ;
 - le directeur de la société A'Liéonor, ou son représentant ;
 - le directeur de la société total infrastructures gaz France (TIGF), ou son représentant ;
 - le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, ou son représentant ;
 - le directeur régional de la société réseau ferré de France, ou son représentant.
- ↳ Associations, usagers :
 - le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
 - le président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
 - le président de l'association MIGRADOUR, ou son représentant ;
 - le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur le domaine public fluvial des Landes, ou son représentant ;
 - le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur le domaine public fluvial des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
 - le président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier ;
 - le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
 - le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
 - le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, ou son représentant ;
 - le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne, ou son représentant ;
 - le président du comité départemental du tourisme des Landes, ou son représentant ;
 - le président du comité départemental du tourisme des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
 - la présidente du comité départemental de la randonnée pédestre des Landes, ou son représentant ;
 - le président du comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant ;
 - le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, association des Landes (Sepanso-Landes), ou son représentant ;
 - le président de la ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine, ou son représentant ;
 - le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (Sepan-Landes), ou son représentant ;
 - le président de l'association les amis de la terre des Landes, ou son représentant ;
 - le président de l'association Landes nature, ou son représentant ;
 - le président de l'association Barthes nature, ou son représentant ;
 - le président de l'association Val d'Adour Maritime, ou son représentant ;
 - le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest pays Basque (Sepanso), ou son représentant ;
 - le président du conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine, ou son représentant.
- ↳ Personnalités qualifiées :
 - le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
 - Madame Nathalie CAILL-MILLY, responsable du laboratoire halieutique d'Aquitaine de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - le directeur de l'institut national de la recherche agronomique (INRA), unité de recherches en hydrobiologie de Saint-Pée-sur-Nivelle, ou son représentant ;
 - le directeur du groupement de Bordeaux du centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF), ou son représentant ;
 - le directeur de l'institut des milieux aquatiques de Bayonne, ou son représentant ;
 - le directeur du conservatoire botanique national sud-atlantique, ou son représentant ;

ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

ARTICLE 3

Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 4

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 janvier 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT PROROGATION DE LA PÉRIODE DE TIRS DE RÉGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA SAISON D'HIVERNAGE 2008 – 2009

PR/DAGR/2009/N° 96 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 portant autorisation d'opérations de régulation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département des Landes pour la saison d'hivernage 2008 – 2009, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu la demande du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sollicitant la prorogation jusqu'au 31 mars 2009 des opérations de régulation du grand cormoran autorisées par l'arrêté du 22 octobre 2008 susvisé ;

Vu les avis du directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt et du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'interruption des opérations de tir depuis le passage de la tempête du 24 janvier 2009 ;

Considérant l'état des prélèvements effectués et la présence de concentrations importantes de grands cormorans sur les sites habituellement fréquentés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les opérations de régulation à tir du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la campagne 2008 – 2009 sont prolongées jusqu'au 31 mars 2009, sur les communes et les sites et dans les conditions fixés par l'arrêté susvisé du 22 octobre 2008 et ses annexes.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

L'arrêté sera notifié pour information :

- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

- à la direction régionale de l'environnement Aquitaine ;

- à la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

- à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

- aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux propriétaires mentionnés aux annexes 1 et 2 de l'arrêté susvisé du 22 octobre 2008.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 mars 2009.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX

PR/DAGR/2009/N° 149 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif à la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant règlement de police de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 autorisant le syndicat mixte de gestion des milieux naturels, gestionnaire de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx, à procéder à la destruction de sangliers durant la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 ;

Vu la demande en date du 13 mars 2009 du syndicat mixte de gestion des milieux naturels visant à interdire l'accès au site d'Arjuzanx le vendredi 20 mars 2009 en raison de l'organisation d'une battue aux sangliers sur le secteur du lac d'Arjuzanx ;

Considérant les risques d'atteinte à la sécurité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Toute pénétration sur le site d'Arjuzanx sera interdite le vendredi 20 mars 2009.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents habilités pour la surveillance et la gestion du site. Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du gestionnaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, les maires d'Arjuzanx, Morcenx, Rion-des-Landes et Villenave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du président du syndicat mixte et des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AU SITE RÉSERVE NATIONALE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DU SITE D'ARJUZANX

PR/DAGR/2009/N° 164 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif à la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 portant règlement de police de la réserve de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 autorisant le syndicat mixte de gestion des milieux naturels, gestionnaire de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du site d'Arjuzanx, à procéder à la destruction de sangliers durant la période du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 ;

Vu la demande en date du 23 mars 2009 du syndicat mixte de gestion des milieux naturels visant à interdire l'accès au site d'Arjuzanx le samedi 28 mars 2009 en raison de l'organisation d'une battue aux sangliers sur le secteur du lac d'Arjuzanx ;

Considérant les risques d'atteinte à la sécurité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Toute pénétration sur le site d'Arjuzanx sera interdite le samedi 28 mars 2009.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents habilités pour la surveillance et la gestion du site. Une signalisation appropriée sera mise en place par les soins du gestionnaire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, les maires d'Arjuzanx, Morcenx, Rion-des-Landes et Villenave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du président du Syndicat Mixte et des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 mars 2009.

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DES ÉTUDES ET INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL NÉCESSAIRES À L'ÉLABORATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR7200719 « ZONES HUMIDES ASSOCIÉES AU MARAIS D'ORX »**

PR/DAGR/2009/N° 97 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la décision du 7 décembre 2004 de la commission européenne arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, notamment le site FR7200719 « Zones humides associées au marais d'Orx » ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu la demande du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, désigné pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200719 « zones humides associées au marais d'Orx » ;

Considérant qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution et de la gestion du réseau Natura 2000 ;

Considérant que pour le site « zones humides associées au marais d'Orx », ces inventaires sont effectués par et sous la responsabilité du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, dûment désigné dans le cadre du comité de pilotage local réuni le 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant que le périmètre de ce site Natura 2000 constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

En vue d'effectuer les études et inventaires nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « zones humides associées au marais d'Orx », les agents du syndicat mixte de gestion des milieux naturels ainsi que les personnes mandatées par celui-ci sont autorisées à procéder dans les communes de Bénesse-Mareme, Biarrotte, Biaudos, Capbreton, Labenne, Ondres, Orx, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saubrigues, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation).

ARTICLE 2

Chacun de ces agents et chacune des personnes mandatées seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents et personnes mandatées n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;

- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires de Bénesse-Mareme, Biarrotte, Biaudos, Capbreton, Labenne, Ondres, Orx, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saubrigues, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 mars 2009.

Le préfet,

Etienne GUYOT

Modèle de mandat à consulter dans le service concerné

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (C.O.D.E.R.S.T.)

PR/DAGR/2^{ème} bureau/2009/n° 181

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 et R 1416-17 ;

Vu l'ordonnance N° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu l'ordonnance N° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-555 du 23 août 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-276 du 7 mai 2007, n° 2007-469 du 24 juillet 2007, n° 2008-157 du 25 mars 2008, n° 2008-237 du 10 juin 2008 et n° 2009-4 du 6 janvier 2009 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu la lettre du président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 31 mars 2009 ;

Vu la lettre du directeur de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, en date du 25 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 modifié, portant composition conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, est modifié comme suit :

- ◆ associations agréées de pêche et de protection de l'environnement

Titulaire
M. Jacques MARSAN
Président de la fédération des Landes
pour la pêche et la protection du
milieu aquatique

Suppléant
M. Michel PRIAM
Vice-président délégué de la
fédération des Landes pour la
pêche et la protection du
Milieu aquatique

4 - Personnalités qualifiées

Titulaire
M. Pierre HERVE
ingénieur conseil
caisse régionale d'assurance maladie

Suppléant
M. Guy MAGNIEZ
ingénieur conseil
caisse régionale d'assurance maladie

ARTICLE 2 :

le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 03 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 221/2009 PORTANT EXÉCUTION DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 21 AVRIL 2009 DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PUBLIÉ AU JORF N° 0096 LE 24 AVRIL 2009 RELATIF À LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PASSEPORTS DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1611-2-1,

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports notamment ses articles 4, 15, 18,

Vu l'arrêté n° NOR/IOCD0909127A du 21 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans le département des Landes et notamment son article 1er,

Vu la convention entre le maire de Mont-de-Marsan et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de trois stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Saint-Pierre-du-Mont et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Biscarrosse et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Mimizan et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Morcenx et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Aire-sur-l'Adour et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Hagetmau et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Roquefort et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Pissos et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Dax et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt de deux stations fixes d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Saint-Paul-Lès-Dax et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Tarnos et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Capbreton et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Soustons et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Mugron et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

Vu la convention entre le maire de Peyrehorade et le préfet des Landes relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 12 mai 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues exclusivement par les mairies des communes suivantes :

- mairie de Mont-de-Marsan
- mairie de Saint-Pierre-du-Mont
- mairie de Biscarrosse
- mairie de Mimizan
- mairie de Morcenx
- mairie de Aire-sur-l'Adour
- mairie de Hagetmau
- mairie de Roquefort
- mairie de Pissos
- mairie de Dax
- mairie de Saint-Paul-Lès-Dax
- mairie de Tarnos
- mairie de Capbreton
- mairie de Soustons
- mairie de Mugron
- mairie de Peyrehorade

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

ARTICLE 2

A cette date, les demandes de passeport sont reçues dans les communes précitées quel que soit le domicile du demandeur.

ARTICLE 3

Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax et les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 avril 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL N°40-2008-00219 PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉHABILITATION DES DIGUES DU CANAL DU MOURA BLANC COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX ET SAUBRIGUES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/06/2008, présenté par le CONSERVATOIRE DU LITTORAL, enregistré sous le n° 40-2008-00219 et relatif à la réhabilitation des digues du canal du Moura Blanc ;

Vu les compléments présentés par le conservatoire du littoral reçus le 22 septembre 2008,

Vu l'avis de la brigade départementale de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques reçu le 3 octobre 2008;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 2 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 3 mars 2009,

Considérant que les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par le conservatoire du littoral ainsi que celles proposées par les services consultés, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE**Titre I DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE**

Le pétitionnaire, CONSERVATOIRE DU LITTORAL est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Réhabilitation des digues du canal du Moura Blanc sur les communes de

Saint-Andre-de-Seignanx

-Saubrigues

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
---------	--	-------------

ARTICLE 2 CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique.

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire aux services de Police de l'Eau concernés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe de l'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 5 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter du 1^{er} juillet 2009.

Les travaux seront exécutés de juillet à septembre 2009.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

ARTICLE 8 BATARDEAU SUR LE CANAL DU MOURA BLANC

Le batardeau est constitué de terre type argile. La crête de cet ouvrage est calée au minimum 20 cm sous le haute des berges du canal de manière à laisser transiter en cas de débit important le volume du Moura Blanc.

Une canalisation □ 400 est mise en place sous le batardeau avec une réduction de la section d'ouverture en amont de manière à limiter le débit transitant dans le canal du Moura Blanc. Un débit minimum de 25 l/s est maintenu par calage lors d'une mesure ponctuelle.

ARTICLE 9 DÉRIVATION DU CANAL DU MOURA BLANC VERS LE CANAL DE BURRET

Le dimensionnement des ouvrages permet de faire transiter un débit de crue de fréquence 1 mois.

La dérivation est d'abord composée de deux buses □ 500 puis d'un fossé de profondeur 0,50 à 1 m et de largeur en fond de 1 m qui rejoint le canal du Burret.

ARTICLE 10 BATARDEAU SUR LE FOSSÉ RELIANT LE CANAL DU MOURA BLANC AU CANAL DE BURRET

Le batardeau est constitué de terre type argile.

Titre III PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 11 APPORT DE POLLUANTS

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

ARTICLE 12 INSTALLATIONS DE CHANTIER ET STOCKAGES

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées des zones inondables, des zones humides, des sites Natura 2000 et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

ARTICLE 13 STOCKAGE DES PRODUITS POLLUANTS

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés.

ARTICLE 14 ORGANISATION DU CHANTIER

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

TITRE IV PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 15 DÉRIVATIONS

La réalisation des dérivations provisoires et leur mise en eau suit les prescriptions techniques suivantes :

L'organisation comprendra a minima la réalisation du corps de la dérivation, le raccordement dans la partie aval, l'obturation du lit actuel puis raccordement amont.

Un écoulement libre est maintenu en continu pendant les travaux.

Lors de la mise en eau de cette dérivation, des mesures de protection des berges seront prises contre l'émission de matières en suspension.

La suppression des dérivations temporaires s'opèrera par comblement avec les matériaux inertes, provenant, si possible, de leur creusement.

ARTICLE 16 JUSSIE

Toute contamination de jussie est à procrire.

Les engins ne circulent pas entre le casier Burret et la propriété de M. Cournet en traversant la route de Saubrigues.

Les engins sont nettoyés avant d'entrer sur la parcelle de M. Cournet.

ARTICLE 17 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE V INFORMATION DES TIERS – PUBLICITE

ARTICLE 18 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de St-André-de-Seignanx et Saubrigues.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-André-de-Seignanx et Saubrigues.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 21 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande

conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Les maires des communes St-André-de-Seignanx et Saubrigues le chef de la brigade départementale des Landes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Mont de Marsan, le 2 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°40-2007-00292 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REHAUSSE DE LA RETENUE DE BATS URGONS COMMUNES DE BATS-TURSAN ET URGONS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56, R 214-112 à R 214-151 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1986 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une réserve d'eau à usage d'irrigation sur le ruisseau d'Urgons, autorisant l'ASA à répartir les dépenses suivant le principe défini dans sa délibération du 19 juin 1986 et autorisant l'acquisition par l'ASA des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/10/2007, présenté par l'ASA DE BATS URGONS représentée par monsieur le directeur DUPARC Jean Claude, enregistré sous le n° 40-2007-00292 et relatif à la Rehausse de la retenue de Bats Urgons ;

Vu les compléments apportés le 30 juillet 2008 par l'ASA de Bats-Urgons

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 juillet 2008,

Vu l'avis du conseil général des Landes en date du 7 octobre 2008,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20/10/2008 au 07/11/2008 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 décembre 2008;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 3 mars 2009,

Considérant que les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par l'ASA de Bats-Urgons permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant la nécessité de protéger la RD n°2,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

L'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 1986 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire, ASA de Bats Urgons est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Rehausse de la retenue de Bats Urgons sur les communes de Bats-Tursan et Urgons,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue : 1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° D'une hauteur supérieure à 2m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Autorisation

ARTICLE 2 CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique.

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire aux services de Police de l'Eau concernés au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et en annexe de l'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 5 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 DÉLAI D'EXÉCUTION ET DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 9 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGESARTICLE 10 DIMENSIONS DIGUE

Altitude crête : 105,25 m NGF

Largeur crête 3,50 m

Longueur crête : 305 m

Hauteur / TN : 15 m

ARTICLE 11 DIMENSIONS ÉVACUATEUR DE CRUE

Cote du seuil en crête : 103,60 m NGF

Longueur seuil 7 m

Coursier de section 3,0 x 1,5 m de 20,60 m de longueur

L'évacuateur de crue est dimensionnée pour le passage d'une crue de période de retour 5 000 ans.

ARTICLE 12 DIMENSIONS DE LA CONDUITE DE VIDANGE

Il s'agit d'une conduite en acier enrobé de béton de diamètre 450 mm, d'une longueur de 108 m munie d'écrans anti-renards.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN EXPLOITATIONARTICLE 13 COTES D'EXPLOITATION

Cote plan d'eau normal : 103,6 m NGF

Surface du plan d'eau normal : 12,4 ha

Volume total : 700 000 m³

Volume utile : 677 000 m³

Arrêt des pompes : 95,00 m NGF

Cote minimale d'exploitation : 93,60 m NGF

Le volume compris entre les cotes 93,60 et 95,00 m NGF est uniquement dévolu au débit réservé.

ARTICLE 14 MESURES DU DÉBIT ENTRANT

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué, les dispositifs d'alimentation du plan d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits.

ARTICLE 15 DÉBIT RÉSERVÉ

Un débit réservé d'une valeur de 3 l/s sera maintenu en toutes circonstances, quel que soit le débit amont. Il est évacué par une canalisation de diamètre 150 mm muni d'un seuil triangulaire.

ARTICLE 16 RD 2

L'aqueduc existant a une section de 1,16 x 1,0 m et une cote de fil d'eau aval de 102,30 m NGF et la décharge est une buse de diamètre 1200 mm avec une cote de fil d'eau aval de 103,00 m NGF.

L'altimétrie de la chaussée de la RD2 au-dessus de l'ouvrage existant sera vérifiée par un géomètre et les dispositions doivent être prises pour éviter une stagnation de l'eau en amont de l'ouvrage de franchissement de la RD2.

Ces éléments doivent être transmis au service police de l'eau dans un délai de 3 mois à la date de signature du présent arrêté.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS CHANTIERARTICLE 17 APPORT DE POLLUANTS

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

ARTICLE 18 INSTALLATIONS DE CHANTIER ET STOCKAGE

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées hors des zones inondables, des zones humides, des sites Natura 2000 et à 50 mètres des berges des cours d'eau.

ARTICLE 19 STOCKAGE DE PRODUITS POLLUANTS

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés.

ARTICLE 20 ORGANISATION DU CHANTIER

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

TITRE V : ENTRETIEN ET SURVEILLANCEARTICLE 21 CLASSEMENT

L'ouvrage de retenue de Bats-Urgons est un barrage de classe C au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

Les mesures se font au moyen de mire émaillées pour lecture des niveaux d'eau et de 5 piézomètres aval.

Le barrage susvisé doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, et R214-130 à R214-132 du code de l'environnement et aux arrêtés ministériels du 29 février 2008 et du 12 juin 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du registre à la date de signature du présent arrêté ;
- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 30 décembre 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, avant le 30 décembre 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 30 décembre 2009 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2010 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation avant le 31/12/2010 puis tous les 5 ans.

ARTICLE 23 SURVEILLANCE ESPÈCES INVASIVES

Le permissionnaire procède à la surveillance de l'éventuelle apparition d'espèces invasives [Jussies (*Ludwigia peploïdes* ou *Jussiaea repens*), Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), Elodée du Canada (*Elodea nuttallii*), Lentille d'eau (*Lemna minor*), Jacinthe d'eau (*Eichornia crassipes*), ragondin, écrevisses américaines ...] et mettra en œuvre les méthodes curatives qui s'imposent : arrachage mécaniques et manuels des plantes proliférantes après abaissement du plan d'eau, piégeage et pêche.

TITRE VI : INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

ARTICLE 24 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 25 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Bats-Tursan et Urgons.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Bats-Tursan et Urgons pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes, ainsi que dans les mairies des communes de Bats-Tursan et Urgons.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 27 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 28 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, les maires des communes de Bats-Tursan et Urgons, le chef de la brigade départementale des Landes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Mont de Marsan, le 1^{er} avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMENT DU LIT DU VERGOIGNAN ET DU BAILLÉ SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIÈRES DU SUD-EST LANDAIS ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-19, R.214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,
 Vu la délibération du syndicat intercommunal des rivières du sud-est Landais du 4 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence des lits du Vergoignan et du Baillé,
 VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,
 Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 avril 2009, présenté par le syndicat intercommunal des rivières du sud-est Landais représenté par monsieur le président LACERE Jean-Claude, enregistré sous le n° 40-2009-00076 et relatif à : travaux de désencombrement du lit du Vergoignan et du Baillé
 Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le syndicat intercommunal des rivières du sud-est Landais puisse intervenir sur le Vergoignan et le Baillé,
 Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,
 Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,
 Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,
 Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,
 Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit du Vergoignan et du Baillé présentés par le syndicat intercommunal des rivières du sud-est Landais, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est donné récépissé de déclaration au syndicat intercommunal des rivières du sud-est Landais pour les travaux de désencombrement du lit du Vergoignan et du Baillé dont la réalisation est prévue sur la commune de Aire-sur-Adour sur le linéaire joint en annexe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3

Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis .
- Broyer les rémanents
- traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à

assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parage.

ARTICLE 7

Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10

Les travaux débutent à partir du 14 avril 2009 pour une durée d'un mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 avril 2009.

ARTICLE 11

Le syndicat intercommunal des rivières du sud-est Landais prévient le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée au maire de Aire-sur-Adour qui procèderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, monsieur le président du syndicat intercommunal des rivières du sud-est Landais, monsieur le maire d'Aire-sur-Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMMENT DU LIT DE LA GOURGUE, DU CANAL LITTORAL DES LANDES, DU NASSEYS SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-19, R.214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération de la communauté de communes des grands lacs du 26 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence des lits de la Gourgue, du canal littoral des Landes, du Nasseys

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L.211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du

7 avril 2009, présenté par la communauté de communes des grands lacs représentée par monsieur le président ALIOTTI Philippe, enregistré sous le n° 40-2009-00066 et relatif à : travaux de désencombrement du lit de la Gourgue, du canal des Landes et du Nasseys

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que la communauté de communes des grands lacs puisse intervenir sur la Gourgue, le canal des Landes et le Nasseys,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,
 Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,
 Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,
 Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit de la Gourgue, du canal des Landes et du Nasseys présentés par la communauté de communes des grands lacs, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est donné récépissé de déclaration à la communauté de communes des grands lacs pour les travaux de désencombrement du lit de la Gourgue, du canal des Landes et du Nasseys dont la réalisation est prévue sur les communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Sanguinet et Ychoux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3

Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis .
- Broyer les rémanents
- traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 7

Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des

zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10

Les travaux débutent à partir du 14 avril 2009 pour une durée de 2 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 avril 2009.

ARTICLE 11

La communauté de communes des grands lacs prévient le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Sanguinet et Ychoux qui procéderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, monsieur le président de la communauté de communes des grands lacs, messieurs les maires de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Sanguinet et Ychoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMENT DU LIT DU LUY ENTRE LA D947 ET LA D6 SUR LA COMMUNE DE DAX DE LA SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SIVU DU LUY AVAL ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-19, R.214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération du SIVU du Luy aval du 18 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence du lit du Luy,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L.211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 avril 2009, présenté par le SIVU du Luy aval représenté par monsieur le président LAUGA Bernard, enregistré sous le n 40-2009-00068 et relatif à : travaux de désencombrement du lit du Luy entre la D947 et la D6 à Dax,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le SIVU du Luy aval puisse intervenir sur le Luy à Dax,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R.214-94,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit du Luy présentés par le SIVU du Luy aval, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est donné récépissé de déclaration au SIVU du Luy aval pour les travaux de désencombrement du lit du Luy dont la réalisation

est prévue sur la commune de Dax.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3

Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis .
- Broyer les rémanents
- Traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 7

Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la

servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10

Les travaux débutent à partir du 15 avril 2009 pour une durée de 4 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 juillet 2009.

ARTICLE 11

Le SIVU du Luy aval prévient le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée au maire de Dax qui procédera à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, monsieur le président du SIVU du Luy aval, monsieur le maire de Dax, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 14 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMENT DU LIT DU BOS ET DU SOURIN SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DU BOS ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-19, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos du 30 mars 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence des lits du Bos et du Sourin,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 avril 2009, présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos représenté par monsieur le président ANACLET Philippe, enregistré sous le n° 40-2009-00072 et relatif à : travaux de désencombrement du lit du Bos et du Sourin

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du bos puisse intervenir sur le Bos et le Sourin,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement du lit du Bos et du Sourin présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est donné récépissé de déclaration au syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos pour les travaux de désencombrement du lit du Bos et du Sourin dont la réalisation est prévue sur les communes de Aurice, Bas-Mauco et Saint-Sever sur le linéaire joint en annexe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3

Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis .
- Broyer les rémanents

- traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 7

Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10

Les travaux débutent à partir du 1^{er} mai 2009 pour une durée d'un mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 15 mai 2009.

ARTICLE 11

Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Bos prévient le service police de l'eau ainsi que le service

départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires de Aurice, Bas-Mauco et Saint-Sever qui procéderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, monsieur le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Bos, madame messieurs les maire d'Aurice, de Bas-Mauco et de Saint-Sever, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 16 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRÊTÉ DÉCLARANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'URGENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX DE DÉSENCOMBREMENT DES LITS DE LA LEYRE DU PONT DE LUXEY AU PONT DE SORE ET DE LA BASE DE MEXICO À LA LIMITE DÉPARTEMENTALE, DE L'ESTRIGON DU PONT DE LA RD651 AU PONT DE LA RD57 ET DE L'ESCAMAT DU PONT DE LA RD1134 AU PONT DE LA ROUTE COMMUNALE QUI VA AU MOULIN NEUF SUITE À LA TEMPÊTE ET AUX CRUES DU 24 JANVIER 2009 ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE ET CONSTITUANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-19, R.214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural,

Vu la délibération du syndicat mixte du parc naturel régional des Landes de Gascogne du 4 avril 2009 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'urgence des lits de la Leyre, de l'Estrigon et de l'Escamat

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L.211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 7 avril 2009, présenté par le syndicat mixte du parc naturel régional des Landes de Gascogne représenté par monsieur le président NUCHY Vincent, enregistré sous le n° 40-2009-00073 et relatif à : Travaux de désencombrement du lit de la Leyre, de l'Estrigon et de l'Escamat

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le syndicat mixte du parc naturel régional des Landes de Gascogne puisse intervenir sur la Leyre, l'Estrigon et l'Escamat,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement pour dégager les embâcles afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R.214-94, Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de désencombrement des lits de la Leyre du pont de Luxey au pont de Sore et de la base de Mexico à la limite départementale, de l'Estrigon du pont de la RD651 au pont de la RD57 et de l'Escamat du pont de la RD1134 au pont de la route communale qui va au moulin neuf présentés par le syndicat mixte du parc naturel régional des Landes de Gascogne, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est donné récépissé de déclaration au syndicat mixte du parc naturel régional des Landes de Gascogne pour les travaux de désencombrement des lits de la Leyre du pont de Luxey au pont de Sore et de la Base de Mexico à la limite départementale, de l'Estrigon du pont de la RD651 au pont de la RD57 et de l'Escamat du pont de la RD1134 au pont de la route communale qui va au moulin neuf dont la réalisation est prévue sur les communes de Callen, Commensacq, Labrit, Luxey, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac-et-Muret, Sore et Trensacq.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

ARTICLE 3

Les travaux consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis .
- Broyer les rémanents
- Traiter les souches : les souches partiellement déracinées des arbres extraits en berge seront recalées si possible sur leur emplacement d'origine en s'assurant de leur ancrage afin d'éviter tout risque de déchaussement.

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4

Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

- la délimitation d'aires de parages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,
- le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parage.

ARTICLE 7

Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9

Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10

Les travaux débutent à partir du 4 mai 2009 pour une durée d'un mois et demi sur la Leyre domaniale et à partir du 15 septembre 2009 pour une durée d'un mois sur les autres cours d'eau et sur la Leyre non domaniale. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 30 mai 2009 pour la première phase et le 30 septembre 2009 pour la seconde.

ARTICLE 11

Le syndicat mixte du parc naturel régional des Landes de Gascogne prévient le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux maires de Callen, Commensacq, Labrit, Luxey, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac-et-Muret, Sore et Trensacq qui procéderont à l'affichage un mois avant et pendant la durée des travaux prévus.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes, monsieur le président du syndicat mixte du parc naturel régional des Landes de Gascogne, mesdames et messieurs les maires de Callen, Commensacq, Labrit, Luxey, Moustey, Pissos, Sabres, Saugnac-et-Muret, Sore et Trensacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 21 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL N°40-2009-0056 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SIEST**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 mars 2009, présentée par le SIBVA (Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour), enregistrée sous le n°40-2009-0056 relative à la station d'épuration de SIEST;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité en date du 24 mars 2009

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 20 avril 2009

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au SIBVA (syndicat intercommunal de la basse vallée de l'Adour) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- la station d'épuration située sur la commune de SIEST

et présentant les caractéristiques suivantes :

Equivalents-habitants (EH)	Population actuelle	Population future	
Population raccordée	39 + 20 = 59		
zones raccordables		191	
TOTAL			250

- débit journalier : 37,5 m³/j

- débit de pointe : 6,25 m³/h

- DBO5 : 15 kg/j

- DCO : 30 kg/j

- MES : 22,5kg/j
- N : 3,5 kg/j
- Pt : 1 kg/j

en vue : - du traitement des eaux résiduaires de la commune de SIEST

- du rejet des effluents traités dans le LUY, affluent de l'Adour

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 1. supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation 2. supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2: Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La station d'épuration sera construite sur les parcelles n° 108p section A d'une surface de 37 a 31ca. Cette parcelle est la propriété de la commune de SIEST.

Les ouvrages de traitement seront implantés en limite de la zone inondable (crue de 1952 correspondant à la cote de 7.65 m NGF (limite aval du site)).

Toutes les mesures seront prises afin de maintenir les ouvrages hors d'eau et permettre un fonctionnement normal en période de crues :

- les lits de roseaux seront réalisés à la cote de 8.80 m NGF (1.15 m au-dessus de la cote d'inondabilité),
- l'arase des ouvrages de prétraitement et la dalle du local technique seront situés à 7.85 m NGF (majoration de 20 cm par rapport à la PHEC),
- l'armoire électrique positionnée à la cote de 8.15 m NGF
- le canal de comptage à 6.90 m NGF.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage.

Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 3.3 : Prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fera dans le LUY dont le QMNA5 est estimé à 1 200 l/s.

L'effluent traité devra respecter les concentrations ou rendements suivants:

- sur la DBO5, soit une concentration maximale de 35 mg/l soit un rendement de 60%
- sur la DCO, un rendement de 60%

sur les MES, un rendement de 50 %

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.4: Phase travaux

En ce qui concerne la protection de la zone NATURA 2000, les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions prévues dans l'évaluation d'incidence au titre de NATURA 2000 contenue dans le dossier de déclaration. Une attention toute particulière sera apportée pour la mise en place de l'ouvrage de rejet afin de ne pas affecter les berges du cours d'eau.

article 3.5 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

article 3.6 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année au service de police de l'eau.

article 3.6.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement de la station

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Un canal de mesure de débit en sortie station.
- Des points permettant l'installation d'un échantillonneur afin de réaliser des prélèvements :
 - en tête de station en amont des prétraitements,
 - en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.6.2 - Programme d'auto-surveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure tous les 2 ans en entrée et sortie sur la base d'un échantillon moyen sur 24 h en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'auto-surveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.6.3 - Contrôle par l'administration :

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté .

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

article 3.6.4 : Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la

station.

article 3.6.5 : Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant ou s'appuyer sur l'expertise technique du dispositif d'autosurveillance effectuée régulièrement par l'agence de l'eau.

Article 3.7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SIEST, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de SIEST, le président du SIBVA, le chef du service de police de l'eau du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION D'UN COMPTABLE COMMIS D'OFFICE

PR/D.A.D./09.34

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'article R 421-77 du code de l'éducation créé par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du rectorat de Bordeaux en date du 21 juillet 2008 relatif à la nomination de Mme Suzanne FAUCIE, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en qualité de comptable commis d'office pour une période de trois mois du 1^{er} septembre 2008 au 30 novembre 2008 ; dispositions retirées par arrêté du rectorat de Bordeaux du 20 février 2009 ;

Vu l'arrêté du rectorat de Bordeaux en date du 17 décembre 2008 relatif au maintien de Mme Suzanne FAUCIE, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en qualité de comptable commis d'office pour une période complémentaire de trois mois du 1^{er} décembre 2008 au 28 février 2009 ; dispositions retirées par arrêté du rectorat de Bordeaux du 20 février 2009 ;

Vu la lettre du 18 novembre 2008 adressée par le procureur général près la cour des comptes au ministre de l'éducation nationale

relative à la nomination par le recteur de l'académie de Bordeaux d'un agent comptable commis d'office à la reddition des comptes financiers d'un collège et à l'incompétence des recteurs en matière de désignation d' un comptable commis d'office ;
Vu le courrier du 6 février 2009 émanant du ministre de l'éducation nationale au recteur de l'académie de Bordeaux lui demandant de retirer les arrêtés de nomination du comptable commis d'office du collège François Truffaut de Saint-Martin-de-Seignanx et de s'adresser au préfet du département des Landes afin qu'il procède à sa désignation en application de l'article R 421-77 du code de l'éducation ;
Vu la lettre du recteur de l'académie de Bordeaux en date du 26 février 2009 demandant au préfet du département des Landes de procéder à la nomination de ce comptable, suite à une erreur de codification ;
Considérant l'article R 421-77 du code de l'éducation, qui prévoit notamment que "faute de présentation dans le délai prescrit, le préfet peut, après avis du comptable supérieur du trésor territorialement compétent, et sur proposition de l'autorité académique, désigner d'office un agent chargé de la reddition des comptes" ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et à titre de régularisation ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme Suzanne FAUCIE, est nommée agent comptable commis d'office aux fins de reddition des comptes du collège François Truffaut de Saint-Martin-de-Seignanx, en lieu et place du comptable défaillant, pour :
- une période de trois mois du 1^{er} septembre 2008 au 30 novembre 2008,
- une période complémentaire de trois mois du 1^{er} décembre 2008 au 28 février 2009.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le recteur de l'Académie de Bordeaux et l'intéressée sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 18 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CHANGEMENT DE COMPTABLE ASSIGNATAIRE

n° 2009 / 56

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles 1617-1 et 1617-4,

Vu le décret n° 1962-1257 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 mars 2009 portant réorganisation de postes comptables de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-71 du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Marsan,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°01-11 du 27 décembre 2001, portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption des nouveaux statuts,

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution n°2007-156 du 23 janvier 2007 relatif à l'association syndicale autorisée du lotissement du Beillet,

Considérant la demande de la trésorière payeuse générale des Landes en date du 23 mars 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes.

ARRETE

ARTICLE 1

La gestion comptable et financière de la communauté d'agglomération du Pays du Marsan, actuellement assurée par le comptable de la trésorerie de Mont de Marsan municipale est transférée au comptable du trésor de la trésorerie de Mont de Marsan, renommée Mont de Marsan agglomération, à compter du 15 avril 2009.

ARTICLE 2

La gestion comptable et financière de l'association syndicale autorisée du lotissement du Beillet actuellement assurée par le comptable du trésor de la trésorerie de Mont de Marsan municipale est transférée au comptable du trésor de la trésorerie de Mont de Marsan agglomération.

ARTICLE 3

La trésorière payeuse générale, le secrétaire général de la préfecture des Landes, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et prendra effet au 15 avril 2009-

A Mont-de-Marsan, le 3 avril 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE RELATIF A LA RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASA DE DOAZIT-MAYLIS

2009/57

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1985 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Doazit-Maylis en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment l'article 42 relatif à la réduction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 19 février 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La réduction du périmètre de l'ASA de Doazit-Maylis telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 19 février 2009 est autorisée.

ARTICLE 2

La surface du périmètre de l'ASA est portée à 246 ha 43 a 72 ca.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, le président de l'association syndicale autorisée de Doazit-Maylis, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 3 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE RELATIF A L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASA DES TROIS LACS

2009/50

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 autorisant la transformation de l'association syndicale libre des Trois Lacs en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 37II de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment l'article 40 relatif à l'extension du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 22 janvier 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'extension du périmètre de l'ASA des Trois Lacs telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 22 janvier 2009 est autorisée.

ARTICLE 2

La surface du périmètre de l'ASA est portée à 189 ha 78 a 08 ca.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, le président de l'association syndicale autorisée des Trois Lacs, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 2 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE SAINT-MAURICE-SUR-L'ADOUR

N° 2009/58

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) de DFCI de Saint-Maurice-sur-l'Adour approuvés par le préfet des Landes le 6 juin 1978 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 27 mars 2009 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Maurice-sur-l'Adour approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont modifiés les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Maurice-sur-l'Adour.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le chef de poste de la trésorerie de Grenade sur l'Adour, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Saint-Maurice-sur-l'Adour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT A SOORTS-HOSSEGOR

PR/D.A.D./09.33

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil général des Landes, du conseil communautaire de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, sollicitant la création du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor et approuvant les statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud prises à l'unanimité ;

Vu l'avis de la trésorière payeuse générale du 27 mars 2009 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est constitué entre le département des Landes et la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet l'étude et la réalisation de la restructuration de la Zone d'Activités de Pédebert à Soorts-Hossegor sur le périmètre joint aux présents statuts.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, rue Victor Hugo à Mont de Marsan.

ARTICLE 4

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 10 représentants désignés par les membres adhérents comme suit :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le département des Landes,

- et 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud.

Le bureau est formé de quatre membres composés du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 14 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de trésorière du syndicat sont assurées par la payeuse départementale des Landes.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, la trésorière payeuse générale des Landes, le président du conseil général des Landes, le président de la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS POUR LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLATEFORME SOCIALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN

PR/D.A.D./09.31

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.71 en date du 29 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays du Marsan ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99.31 en date du 30 juin 1999, n° 00.21 en date du 12 avril 2000 et n° 01.92 en date du 11 décembre 2001 portant extension des compétences et adhésion de communes à la communauté de communes du Pays du Marsan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.111 en date du 27 décembre 2001 portant extension des compétences, transformation en communauté d'agglomération et adoption de nouveaux statuts, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03.54 en date du 27 juin 2003 portant « création des aires d'accueil des gens du voyage » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.52 en date du 25 juillet 2002 portant délimitation d'un périmètre de SCOT ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Marsan en date du 17 juillet 2008 proposant la modification des statuts de la communauté ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux prises à l'unanimité des communes membres approuvant la modification des statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant transformation de la communauté de communes du Pays du Marsan en communauté d'agglomération du Marsan, susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- « C - Compétences librement choisies

3 – Plateforme sociale

➤ Construction, entretien, gestion et fonctionnement d'une plateforme sociale regroupant des associations oeuvrant en direction de personnes défavorisées ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération du Marsan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Marsan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 8 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE N° 2009/68 MODIFIANT LE PERIMETRE DE L'ASA JUZANX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1978 autorisant la transformation de l'association syndicale libre de Juzanx en association syndicale autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2008 modifiant les statuts de l'ASA,

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 38 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 sont remplies,

Considérant les statuts de l'ASA et notamment l'article 42 relatif à la réduction du périmètre,

Considérant le plan périmétral, les bulletins d'adhésion ainsi que les conventions de pouvoir signées entre fermiers et propriétaires annexés à la délibération du comité syndical du 26 janvier 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La réduction du périmètre de l'ASA de Juzanx telle qu'elle a été adoptée par le comité syndical du 26 janvier 2009 est autorisée.

ARTICLE 2

La surface du périmètre de l'ASA est portée à 151 ha 39 a 58 ca.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché au plus tard dans un délai de 15 jours au siège de l'association.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, le président de l'association syndicale autorisée de Juzanx, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Mont-de-Marsan, le 24 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRÊTÉ N° 09.48 PORTANT CRÉATION D'UN COLLÈGE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 421-1 du code de l'éducation portant codification de l'article 15-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu la délibération du conseil général des Landes en date du 7 novembre 2005, relative à la construction du deuxième collège de Biscarrosse à compter de la rentrée scolaire 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 24 mars 2006 ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Un collège portant le n° SIRET 20001732500016 est créé dans la commune de Biscarrosse à compter de la rentrée scolaire 2009.

ARTICLE 2

Le collège de Biscarrosse est un établissement public local d'enseignement régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985.

ARTICLE 3

L'ouverture du collège dans des locaux neufs de type 450, extensible à 600, construits par le conseil général des Landes, s'effectuera à la rentrée 2009, sous réserve de l'avis favorable de la commission de sécurité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 avril 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMUNIQUE A LA PRESSE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL EXTENSION DU MAGASIN "MAISADOUR" D' HAGETMAU**

Au cours de sa réunion du 2 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S "espaces verts", exploitante des locaux, en vue de procéder à l'extension du magasin "Maisadour" d'Hagetmau situé lieudit "Molia" d'une surface de vente supplémentaire de 665 m² portant la surface de vente totale du commerce à 1864 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie d'Hagetmau pendant un mois.

A Mont-de-Marsan, le 12 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMUNIQUE A LA PRESSE COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL EXTENSION DU MAGASIN "MAISADOUR" DE MIMIZAN**

Au cours de sa réunion du 2 mars 2009, la commission départementale d'aménagement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.S "espaces verts", exploitante des locaux, en vue de procéder à l'extension du magasin "Maisadour" de Mimizan situé 23, avenue de Bayonne d'une surface de vente supplémentaire de 350 m² portant la surface de vente totale du commerce à 1 550 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Mimizan pendant un mois.

A Mont-de-Marsan, le 12 mars 2009
Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE MEDIATION

PR/DAE/3^{ème} bureau/2009/N°398

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation :

- partie législative, livre IV-Titre IV et notamment l'article L 441-2-3,
- les articles R 441-13 à R 441-18-1,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/N°2086 en date du 21 décembre 2007 portant création et composition de la commission départementale de médiation,

Vu les arrêtés préfectoraux PR/DAE/3^{ème} bureau/2008/N°151 du 30 janvier 2008, N°734 du 09 juin 2008, N°1434 du 22 septembre 2008 et N°390 du 30 mars 2009 portant modification de la commission précitée,

Vu la demande en date du 03 avril 2009 de la DDASS Landes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté PR/DAE/3^{ème} bureau/2007/N°2086, visé ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

I - Représentants de l'Etat :

Membre titulaire :

Madame Colette PERRIN

Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

en remplacement de madame Christine ZERBIB, le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 08 avril 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE MODIFICATION SCP IDE N 2009 129 CAULET LABAT PRUET-LAMOTHE À DAX

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.4311-1 à L.4314-7 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exercice de la profession d'infirmiers ;

Vu le décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession

d'infirmier ou d'infirmière de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/26 du 26 janvier 2007, relatif à l'inscription de la société civile professionnelle d'infirmiers

« CAULET-LABAT » à Dax (40), sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières du département des Landes ;

Vu la demande en date du 24 mars 2009 de monsieur Claude CAULET et de mesdames Magalie LABAT et Julie PRUET-LAMOTHE ;

Vu l'acte de cession des parts en date du 2 janvier 2009 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 2 janvier 2009 ;

Vu les statuts mis à jour en date du 2 janvier 2009 de la SCP « Claude CAULET-Magalie LABAT-Julie PRUET-LAMOTHE » ;

Vu la proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/26 du 26 janvier 2007, est modifié comme suit :

ASSOCIÉS :

En plus :

Mademoiselle Julie PRUET-LAMOTHE, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière délivré par la direction régionale des affaires sanitaires et sociale de Bordeaux, le 3 décembre 1998 et enregistré sous le numéro 40 65 2403 3 le 4 janvier 1999.

La S.C.P. porte donc désormais le nom suivant :

« Société civile professionnelle d'infirmières

Claude CAULET-MagalieLABAT-Julie PRUET-LAMOTHE»

à compter du 2 janvier 2009.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux au tribunal administratif de Pau -50 Cours Lyautey- 64010 Pau cedex.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 avril 2009

Pour le préfet des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/104 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX EN QUALITE DE CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, articles D3112-6 à D3112-10 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D3112-6 à D3112-10 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'habilitation en date du 22 mars 2006 formulée par le directeur du centre hospitalier de Dax ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 avril 2006 ;

Considérant que le contenu du dossier déposé par le centre hospitalier de Dax répond aux obligations fixées aux articles D3112-7 et D3112-9 du code de la santé publique relatifs aux modalités de fonctionnement des centres de lutte contre la tuberculose ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2006/172 portant habilitation du centre hospitalier de Dax en qualité de centre de lutte contre la tuberculose est prorogé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/105 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX EN QUALITE DE GESTIONNAIRE D'UN CENTRE DE DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT (CDAG)

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3121-2 ;

Vu le décret n°92-691 du 17 juillet 1991 relatif au dépistage anonyme et gratuit de l'immunodéficience humaine ;

Vu le décret n°2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application de l'article L3121 du code de la santé publique ;

Vu les crédits transférés depuis le 1^{er} janvier 2006 de l'enveloppe « soins de ville » de l'assurance maladie vers l'enveloppe « missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation » (MIGAC) du centre hospitalier de Dax au titre de la reprise de l'activité du centre de dépistage anonyme et gratuit de Dax ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2006/168 portant habilitation du centre hospitalier de Dax en qualité de centre de dépistage anonyme et gratuit est prorogé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/106 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX EN QUALITE DE CENTRE D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, articles D3121-38 à D3121-42 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D3121-38 à D3121-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 22 mars 2006 par le directeur du centre hospitalier de Dax ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 avril 2006 ;

Considérant que le contenu du dossier déposé par le centre hospitalier de Dax répond aux obligations fixées aux articles D3121-39 et D3121-41 du code de la santé publique relatifs aux modalités de fonctionnement des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2006/170 portant habilitation du centre hospitalier de Dax en qualité de centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles est prorogé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/107 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN EN QUALITE DE CENTRE DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, articles D3112-6 à D3112-10 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D3112-6 à D3112-10 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'habilitation en date du 22 mars 2006 formulée par le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 avril 2006 ;

Considérant que le contenu du dossier déposé par le centre hospitalier de Mont de Marsan répond aux obligations fixées aux articles D3112-7 et D3112-9 du code de la santé publique relatifs aux modalités de fonctionnement des centres de lutte contre la tuberculose ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2006/171 portant habilitation du centre hospitalier de Mont de Marsan en qualité de centre de lutte contre la tuberculose est prorogé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/108 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN EN QUALITE DE GESTIONNAIRE D'UN CENTRE DE DEPISTAGE ANONYME ET GRATUIT (CDAG)

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L3121-2 ;

Vu le décret n°92-691 du 17 juillet 1991 relatif au dépistage anonyme et gratuit de l'immunodéficience humaine ;

Vu le décret n°2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application de l'article L3121 du code de la santé publique ;

Vu les crédits transférés depuis le 1^{er} janvier 2006 de l'enveloppe « soins de ville » de l'assurance maladie vers l'enveloppe « missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation » (MIGAC) du centre hospitalier de Mont de Marsan au titre de la reprise de l'activité du centre de dépistage anonyme et gratuit de Mont de Marsan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2006/167 portant habilitation du centre hospitalier de Mont de Marsan en qualité de centre de dépistage anonyme et gratuit est prorogé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°2009/109 PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN EN QUALITE DE CENTRE D'INFORMATION, DE DEPISTAGE ET DE DIAGNOSTIC DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, articles D3121-38 à D3121-42 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D3121-38 à D3121-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 22 mars 2006 par le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 avril 2006 ;

Considérant que le contenu du dossier déposé par le centre hospitalier de Mont de Marsan répond aux obligations fixées aux articles D3121-39 et D3121-41 du code de la santé publique relatifs aux modalités de fonctionnement des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°2006/169 portant habilitation du centre hospitalier de Mont de Marsan en qualité de centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles est prorogé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N°2009/110 PORTANT HABILITATION DU CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES LANDES EN QUALITE DE CENTRE DE VACCINATIONS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, articles D3111-22 à D3111-26 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D3112-6 à D3112-10 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'habilitation en date du 14 mars 2006 formulée par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, gestionnaire du centre d'examens de santé ;

Vu l'avis du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 avril 2006 ;

Considérant que le contenu du dossier déposé par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes pour le compte de son centre d'examens de santé répond aux obligations fixées aux articles D3111-23 et D3111-25 du code de la santé publique relatifs aux modalités de fonctionnement des centres de vaccinations;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

ARRETE**ARTICLE 1**

L'arrêté n°2006/173 portant habilitation du centre d'examens de santé géré par la caisse primaire d'assurance maladie des Landes en qualité de centre de vaccinations est prorogé pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2009

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF 2^{ÈME} CATEGORIE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX.**

Un poste d'agent chef 2^{ème} catégorie est à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier de Dax (40).

Peuvent faire acte de candidature, les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services dans leur grade.

Les demandes accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées au directeur de cet établissement dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Coordonnées: monsieur le directeur du centre hospitalier

Boulevard Yves du Manoir BP 323

40 107 Dax Tel 05.58.91.48.48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 2 INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT**

Un concours sur titres est organisé en vue de pourvoir deux postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat à l'EHPAD LARRAZKENA de Hasparren.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1er Janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum-vitae détaillé, doit être adressé dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à madame la directrice – EHPAD LARRAZKENA - 12, route des Missionnaires - 64240 Hasparren

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE, FILIERE INFIRMIERE**

Un concours interne sur titres est organisé à l'EHPAD LARRAZKENA de Hasparren en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er Janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou l'autre de ces corps,

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à madame la directrice – EHPAD LARRAZKENA - 12, route des Missionnaires - 64240 Hasparren

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE - INFIRMIER CADRE DE SANTÉ**

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 5 postes vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à madame le directeur des ressources humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE AMÉNAGEMENT BTA-HTA SOUTERRAIN AU BOURG P1 « BOURG » SUR LA COMMUNE DE LARBEY**

DDEA/SAH/UTAC/2009/58

SYDEC n°8465 DDEA n°A080027

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 26 février 2008 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes(SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 2 avril 2008,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 12 mars 2008,

le directeur de Total Infrastructure Gaz France à Lussagnet le 7 mars 2008,

le responsable de l'UTD de Saint Sever le 10 mars 2008,

l'architecte des bâtiments de France le 9 janvier 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 février 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie.

L'entreprise chargée des travaux devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET) un mois avant le démarrage des travaux auprès du gestionnaire de la voirie.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Larbey et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Larbey pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale

d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION PSSA 100KVA P30 « BOURRICHE » SUR LA COMMUNE DE GAREIN

DDEA/SAH/UTAC/2009/ 70

SYDEC n°29983 DDEA n°A080082

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 19 août 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Garein le 9 septembre 2008,

le directeur de France Telecom à Mont de Marsan le 15 septembre 2008,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 5 septembre 2008,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Lussagnet le 5 septembre 2008.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 août 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau aérien France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Garein et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Garein pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
ALIMENTATION HTA-BTA LOTISSEMENT COMMUNAL « LA CRESSONIERE » SUR LA
COMMUNE DE ST PAUL-LES-DAX**

DDEA/SAH/UTAC/2009/71

SYDEC n°27096 DDEA n°A080085

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 septembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan, Vu les avis formulés, par :

le maire de St Paul les Dax le 15 septembre 2008,

le gestionnaire de la voirie de la communauté d'agglomération du Grand Dax le 23 septembre 2008,

le directeur de France Telecom à Mont de Marsan le 24 septembre 2008,

le directeur de total infrastructure gaz France à Lussagnet le 17 septembre 2008.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 septembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Je vous informe que les travaux d'extension du réseau FT sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Madame le maire de St Paul les Dax et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Paul les Dax pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
DEPLACEMENT HTA AUX POSTES P46 « PEHOURQUA » ET P26 « BOURET » SUR LA COMMUNE
DE VILLENEUVE DE MARSAN**

DDEA/SAH/UTAC/2009/72

SYDEC n°30777 DDEA n°A080090

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 septembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Villeneuve de Marsan le 7 octobre 2008,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 10 octobre 2008,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Lussagnet le 29 septembre 2008.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 septembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

CR

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- en fond de fossé.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Villeneuve de Marsan et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Villeneuve de Marsan pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16/03/2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RENFORCEMENT BT AU POSTE P8 « PEHAYET » ET CREATION DU PSSA P13 « MARCHAN » SUR
LA COMMUNE DE CLASSUN**

DDEA/SAH/UTAC/2009/73

SYDEC n°29446 DDEA n°A080100

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 octobre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de MARSAN,

Vu les avis formulés, par :
le maire de Classun le 23 octobre 2008,
le responsable de l'UTD de St Sever le 20 octobre 2008,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 octobre 2008,
le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 20 octobre 2008,
le directeur de Total infrastructure gaz france à Lussagnet le 21 octobre 2008.
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 octobre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

-distance minimale (*) entre la MALT DU POSTE et le câble enterré FT.

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la résistivité est \square 500 \square /m, 16 m si \square 500 \square /m et \square 3000 \square /m et 24 m si \square 3000 \square /m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n° 25

PR 14+486

à PR 14+581

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement

ou

- en fond de fossé.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire de la voirie.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Mode d'organisation du chantier :

- alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m,

ou

- alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2.80 m,

- schéma n°23 ou 24 du manuel du Chef de chantier.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Classun et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Classun pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT SOUTERRAINE POSTE N°23 « THEISSEN » SUR LA COMMUNE DE PONTONX SUR L'ADOUR

DDEA/SAH/UTAC/2009/n°51

SYDEC : 30398 – DOSSIER DDEA N°A080101

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,
Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,
Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,
Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 6 octobre 2008 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de Pontonx sur L'Adour le 16 octobre 2008,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 octobre 2008,
le directeur de ERDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 20 octobre 2008,
le directeur de Total infrastructure gaz France à Lussagnet le 21 octobre 2008,
Le responsable de l'UTD à Tartas le 22 octobre 2008.
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 octobre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

-distances minimales (***) entre respectivement les MALT « 1 », « 2 », « 3 » et « 4 » et les câbles enterrés France Télécom.
(***) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2m si la résistivité est \square 500 \square /m, 4 m si \square 500 \square /m et \square 3000 \square /m et 6 m si \square 3000 \square /m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°42 PR2+510 à PR 3+080

La tranchée sera réalisée :

\square sous accotement entre fossé et limite propriété privée.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/10/96 entre le conseil général des Landes et E.R.D.F.

Mode d'organisation du chantier :

-Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Pontonx sur l'Adour et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pontonx sur l'Adour pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Le préfet, et par délégation,
P/le directeur départemental
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE TYPE PAC 4UF « FAUVETTES » N°80 ET LOTISSEMENTS « LES RIVAGES DE LANGEOT » ET « LE CLOS DE LANGEOT » SUR LA COMMUNE DE SANGUINET PONTENX-LES-FORGES

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°81

ERDF : 24383 – DOSSIER DDEA N°A080102

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 octobre 2008 par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sanguinet le 23 octobre 2008 et 6 février 2009,

le directeur de France Telecom à Mont de Marsan le 28 octobre 2008,

le directeur du SYDEC à Mt-de-Marsan le 21 octobre 2008,

le directeur de Total Infrastructure Gaz France à Lussagnet le 21 octobre 2008,

l'architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 10 mars 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 octobre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'ERDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Par ailleurs, je vous informe que des travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sanguinet et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun

en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sanguinet pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2009

Le préfet, et par délégation,
P/le directeur départemental
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, Unité Territoriale d'Aménagement Centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax - tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE RENFORCEMENT BT ISSU DU POSTE N°36 « PEBARTHE » LIEU DIT GAHOUS ET MOUSTET SUR LA COMMUNE DE SOUPROSSE

DDEA/SAH/UTAC/2009/n°52

SYDEC : 29902 – DOSSIER DDEA N°A080103

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 22 octobre 2008 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Souprosse le 17 novembre 2008,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 9 décembre 2008,

le directeur de ERDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 18 novembre 2008,

le directeur de Total Infrastructure Gaz France à Lussagnet le 18 novembre 2008,

Le responsable de l'UTD à Tartas le 4 décembre 2008.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 octobre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'ERDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Néanmoins une intervention de mes services sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec la votre. Pour cela, je vous saurai gré de bien vouloir demander à l'entreprise chargée des travaux d'avertir, 1 mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le chargé d'affaires :

- Melle Martine WIDMANN

téléphone : 05 58 05 59 43 / 06 33 17 59 41 (mobile)

martine.widmann@orange-ftgroup.com

Référence de l'Avis de Signalisation : AS 0821163

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°924 PR42+075 à PR42+158

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Les modalités de remblaiement des tranchées, de reconstitution des chaussées, de réfection des trottoirs, des accotements et de la signalisation seront identiques à celle définie dans la convention conclue le 15/10/96 entre le conseil général des Landes et E.R.D.F.

Mode d'organisation du chantier :

-Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Souprosse et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Souprosse pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN HTA. DERIVATION BOURG DE TALLER SUR DEPART ESTUCHAT SUR LES COMMUNES DE LESPERON ET TALLER**

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°67

ERDF :4075 – DOSSIER DDEA N°A080108

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 novembre 2008 par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Lesperon le 25 novembre 2008,

le maire de Taller le 28 novembre 2008,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 16 décembre 2008,

le directeur du SYDEC à Mt-de-Marsan le 27 novembre 2008,

le responsable de l'UTD de Morcenx le 1^{er} décembre 2008,

le directeur de TIGF à Lussagnet le 28 novembre 2008,

l'agence Gironde – Landes VEOLIA EAU à Arcachon le 9 février 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 novembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les

distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'ERDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

- s'assurer des distances minimales (*) entre les MALT et les câbles enterrés FT, en particulier pour les postes P5, P32, P65, P35, P31, P12, P4, P18, P24, P25, P2 et P13.

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 8m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m.

- s'assurer de la distance minimale (**) entre la MALT BT «15» et le câble enterré FT.

(**)BT - selon la résistivité du sol les distances minimales sont: 2m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m

Ci-joint plans.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Néanmoins, une intervention de mes services sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec la votre. Pour cela, l'entreprise chargée des travaux devra avertir 1 mois minimum avant la date d'ouverture du chantier le chargé d'affaires:

M. Jean-Claude CHASSEUR –téléphone : 05 58 90 31 52/mobile : 06 33 62 77 38

jeanclaude.chasseur@orange-ftgroup.com

Référence de l'Avis de Signalisation: AS 0821882

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°42 PR 15+690 à PR 17+000

RD n°140 PR 48+900 à PR 56+935

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage sur la RD n°140.

La tranchée sera réalisée sur la RD n°42:

- sous trottoir,
- sous accotement.

La tranchée sera réalisée sur la RD n°140:

- sous chaussée,
- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Toutes les traversées de la RD n°140 devront être réalisés par fonçage.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Servitude :

- Proximité du forage d'eau potable F2 « Cabeil »
- Ci-joint courrier et plan de VEOLIA EAU.

Mode d'organisation du chantier:

- alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

ou

- alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Madame le maire de Lesperon, monsieur le maire de Taller et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Lesperon et Taller pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RENFORCEMENT DU RÉSEAU BTA DU POSTE N°12 « LANOT » PAR CRÉATION POSTE PSSA N°16
« BORDENAVE » SUR LA COMMUNE D'UZA**

DDEA/SAH/UTAC/2009/ 59

SYDEC n°25051 DDEA n°A080109

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 novembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Uza le 11 décembre 2008,

le gestionnaire de la voirie le 11 décembre 2008,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 décembre 2008,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 08 janvier 2009,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Lussagnet le 11 décembre 2008.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 novembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

VC Route de CHERTE,

CR Chemin de JACON.

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée,

- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire d'UZA et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie d'Uza pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Le préfet, et par délégation,
P/le directeur départemental
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE DE TRANSFORMATION ET DISTRIBUTION BASSE TENSION SUR LA COMMUNE DE MAZEROLLES

DDEA/SAH/UTAC/2009/69

SYDEC n°28896 DDEA n°A080110

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 6 novembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan, Vu les avis formulés, par :

le maire de Mazerolles le 15 décembre 2008,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 décembre 2008,

le directeur de ERDF service Sud Aquitaine à Bayonne le 08 janvier 2009,

le responsable de l'UTD de Villeneuve de Marsan le 26 février 2009,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Pau le 2 mars 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 6 novembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°30 PR 4+ 0

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies (DAET 2 SEMAINES AVANT).

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies, (l'unité territoriale départementale de Villeneuve de Marsan (pour partie hors agglomération).

Mode d'organisation du chantier :

- Rétrécissement avec chaussée restante de + de 6,
- Schéma n°CF 13 du manuel du Chef de chantier.

Servitude :

- Ce projet affectera notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment : Canalisation DN 150 Lussagnet-Mazerolles,

Canalisation DN 350 Mazerolles-ST Avit,

Sectionnement de Mazerolles.

- La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable.

- Aussi, le maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec : TIGF – Secteur de LUSSAGNET Lieu dit « Biasse » - route de Mont-de-Marsan RD 6 - 32460 le Houga

Tél. +33 (0)5 58 03 37 50 / 05 62 08 65 00–Fax. +33 (0)5 58 71 60 71

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de nos conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager nos canalisations, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

- Vous trouverez en annexe nos prescriptions référencées PG RESEAUX concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

- La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés à notre réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Mazerolles et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mazerolles pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION SITE DU CALOY – SOCIETE FOREZIENNE D'ENTREPRISES. CREATION DU POSTE P21 « TAILLEMAGRE » SUR LA COMMUNE DE GAILLERES

DDEA/SAH/UTAC/2009/ n°82

SYDEC n°30038 DDEA n°A080111

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 18 novembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Gaillères le 10 décembre 2008,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 décembre 2008,

le responsable de l'UTD de Villeneuve de Marsan le 26 février 2009,

le directeur de ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 11 mars 2009,

le directeur de Total infrastructures gaz France à Lussagnet le 11 décembre 2008.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 novembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Je vous informe que des travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude dans la zone concernée – chargé d'affaire M. Georges GAUDEBERT (05 58 05 59 52) – POI MDM804446.

Ci-joint plan.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n° 933N PR 41+800 à PR

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage (route de 1^{ère} catégorie (6 440 véh/j).

L'entreprise fera les puits de fonçage depuis le domaine privé vers le domaine privé ou en fond de fossés (sous accotement interdit).

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée.
- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies (DAET 2 semaines avant pour le président du conseil général, le préfet des Landes pour avis).

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies (l'unité territoriale départementale de Villeneuve de Marsan pour partie hors agglomération).

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

Uniquement si il y a gêne de la circulation.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Gaillères et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Gaillères pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RENFORCEMENT BTS SUR P2 « TERRADE » SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN**

DDEA/SAH/UTAC/2009/65

SYDEC n°28898 - DDEA n°A080112

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,
Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,
Vu le projet présenté le 18 novembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :
le maire de St Justin le 10 décembre 2008,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 janvier 2009,
le directeur de ERDF service Sud Aquitaine à Bayonne le 08 janvier 2009,
le responsable de l'UTD de Villeneuve de Marsan le 26 février 2009,
le directeur de Total infrastructure gaz France à Lussagnet le 11 décembre 2008,
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 novembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Néanmoins, une intervention de mes services sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec la votre. Pour cela, l'entreprise chargée des travaux devra avertir 1 mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le chargé d'affaires :

Mlle Martine WIDMANN-téléphone : 05 58 05 59 43/mobile : 06 33 17 59 41

martine.widmann@orange-ftgroup.com

Référence de l'Avis de Signalisation : AS 0822631

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°626 PR 13+145 à PR 13+835

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage (route de 3^{ème} catégorie (1850 véh/j) = fonçage obligatoire).

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée.

- Sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies (DAET 2 semaines avant).

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies (l'unité territoriale départementale de Villeneuve de Marsan (pour partie hors agglomération)).

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de St Justin et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Justin pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RENFORCEMENT DU RESEAU AERIEN BT SUR LE POSTE DP P3 « BIELLE », REPRISE DU DIPOLE
114 DU P3 « BIELLE » PAR LE DIPOLE 302 DU POSTE P9 « NAURY » SUR LA COMMUNE DE MANT**

DDEA/SAH/UTAC/2009/60

SYDEC n°30367 DDEA n°A080113

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 décembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Mant le 12 décembre 2008,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 décembre 2008,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 08 janvier 2009,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Lussagnet le 11 décembre 2008.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 décembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France Télécom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

DEPOSE ET POSE ELEMENTS FT.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

VC n°2

CR de NAURY

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Implantation des supports à la limite du domaine public en tout état de cause au-delà du fossé.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de MANT et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Mant pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX BTA DES POSTES N° 2 « BOURG » ET N°20 « BOURRUT » AU BOURG**

DDEA/SAH/UTAC/2009/ 56

SYDEC n°30720 DDEA n°A080114

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 27 novembre 2008 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes(SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Taller le 10 décembre 2008,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 décembre 2008,

le directeur de ERDF service Sud Aquitaine à Bayonne le 08 janvier 2009,

le responsable de l'UTD de Morcenx le 31 décembre 2008,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Lussagnet le 11 décembre 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 novembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom dont la présence d'un câble enterré stratégique (ci plan joint).

Prise de terre

- S'assurer des distances minimales (*) entre les MALT BT des RMBT20, 21 et 2, des points 5 et 1 et le câble enterré FT.

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est <500 Ω/m, 4m si >500 Ω/m et <3000 Ω/m, 6 m si >3000 Ω/m

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n°42 PR15+850 à PR 16+565

RD n°140 PR56+875 à PR 56+935

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.
- Sous trottoir
- sous chaussée

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- ou
- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m
 - Schéma n°23 ou 24 du manuel du Chef de chantier

Servitude :

- Proximité du forage d'eau potable F2 « Cabel »

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Taller et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la Mairie de Taller pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 Février 2009

Le préfet, et par délégation,
P/le directeur départemental
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
RENFORCEMENT BT SUR LE POSTE N°14 « TAUZIEDE » SUR LA COMMUNE DE MONTAUT
DDEA/SAH/UTAC/2009/61**

SYDEC n°30141 DDEA n°A080115

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 4 décembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Montaut le 11 décembre 2008,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 janvier 2009,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 08 janvier 2009,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Lussagnet le 11 décembre 2008,

le responsable de l'UTD à ST Sever le 16 décembre 2008.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 décembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le

demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Néanmoins, une intervention de mes services sera nécessaire et elle devra être coordonnée avec la votre. Pour cela, l'entreprise chargée des travaux devra avertir 1 mois minimum avant la date d'ouverture du chantier le chargé d'affaires :

M. Jean-Claude CHASSEUR –téléphone : 05 58 90 31 52/mobile : 06 33 62 77 38

jeanclaude.chasseur@orange-ftgroup.com

Référence de l'Avis de Signalisation : AS 0822634

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n° 8 PR 1+337 à PR1+432

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

- Schéma n°24 du manuel du Chef de chantier.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Montaut et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Montaut pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
ALIMENTATION 39 TBC LOTISSEMENT « LOS CABANOUS » P 101 « LOS CABANOUS » SUR LA
COMMUNE DE POUILLON**

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°66

ERDF :4258 – DOSSIER DDEA N°A080116

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Bayonne,

Vu les avis formulés, par :
le maire de Pouillon le 3 mars 2009,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 24 décembre 2008,
le directeur du SYDEC à Mt-de-Marsan le 19 décembre 2008,
le responsable de l'UTD de Tartas le 23 décembre 2008,
le directeur de Total Infrastructures Gaz France à Pau le 5 janvier 2009.
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES:

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'ERDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Par ailleurs, je vous informe que des travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique du lotissement.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Pouillon et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Pouillon pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, Unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION MAT RADIO A65 A SAOUS. CREATION DU POSTE P78 « MAT RADIO » SUR LA COMMUNE DE BOURRIOT-BERGONCE

DDEA/SAH/UTAC/2009/64

SYDEC n°30744 DDEA n°A080117

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de

l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 décembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,
Vu les avis formulés, par :

le maire de Bourriot Bergonce le 5 janvier 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 janvier 2009,

le directeur de ERDF service Sud Aquitaine à Bayonne le 8 janvier 2009,

le directeur de Total infrastructures gaz France à Bègles le 12 janvier 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 décembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom (voir itinéraire joint).

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

- distance minimale à respecter entre Malt EDF et câble/chambre France

Télécom : 2m, 4m, 6m pour un réseau BT, 8m, 16m, 24m pour un

réseau HTA, dépendamment de la résistivité du sol.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Servitude :

- Ce projet affectera notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment : Canalisation DN 350 RETJONS-CAPTIEUX OUEST.

- La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité de nos ouvrages s'avère indispensable.

- Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir rappeler au pétitionnaire le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application du 16/11/1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de transport, obligeant notamment toutes entreprises chargées de l'exécution de travaux dans la zone d'implantation d'un ouvrage de transport de gaz à adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux à chaque exploitant concerné.

- Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux à l'adresse suivante :

TIGF – Secteur de Langon Zone Industrielle Dumès

33210 Langon

Tél. 05 56 76 81 81 – Fax. 05 56 63 53 73

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de notre conduite, étudier avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager notre canalisation, et suivre les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

- Vous trouverez en annexe nos prescriptions référencées PG RESEAUX + un plan concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

- La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés à notre réseau et si des incidents en résultaient, même en présence de nos agents.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Bourriot-Bergonce et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Bourriot-Bergonce pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
ou

- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
Schéma n°23 ou 24 du manuel du Chef de chantier (copie ci-jointe).

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Ychoux et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Ychoux pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ENFOUISSEMENT BT AUX POSTES P.25 « LOTISSEMENT » ET P.32 « 4 CANTONS » SUR LA COMMUNE DE SARBAZAN

DDEA/SAH/UTAC/2009/63

SYDEC n°27099 DDEA n°A080119

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 11 décembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Sarbazan le 23 décembre 2008,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 janvier 2009,

le directeur de EDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 08 janvier 2009,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Lussagnet le 31 décembre 2008,

l'Architecte des bâtiments de France à Mont de Marsan le 7 janvier 2009,

la D.R.A.C. à Bordeaux le 5 janvier 2009

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 décembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau enterré France Télécom.

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

- distance minimale à respecter entre Malt EDF et câble/chambre France

Télécom : 2m, 4m, 6m pour un réseau BT, 8m, 16m, 24m pour un réseau HTA, dépendamment de la résistivité du sol.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la

construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Je vous informe que les travaux d'extension du réseau FT sont en cours de réalisation et concernent la dissimulation de notre réseau.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

VC n°1

- La tranchée sera réalisée :
- sous chaussée,
- sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Sarbazan et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Sarbazan pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Le préfet, et par délégation,
P/le directeur départemental
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, Unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
EFFACEMENT DES RESEAUX RUE CONSEILLE POSTE N°18 « CONSEILLE » ET POSTE N°20
« GRAND JEAN SUR LA COMMUNE DE TARNOS**

DDEA/SAH/UTAC/2009/n°53

SYDEC : 28309 – DOSSIER DDEA N°A080120

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 décembre 2008 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Tarnos le 13 janvier 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 janvier 2009,

le directeur de ERDF-GDF services Sud Aquitaine à Bayonne le 8 janvier 2009,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Artix le 9 janvier 2009,

l'A.B.F. à Mont de Marsan le 7 janvier 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 décembre 2008 (1) sous réserve de se conformer

aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'ERDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

Je vous informe que les travaux d'extension du réseau FT sont en cours de réalisation et concernent la dissimulation de notre réseau.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée pour la rue de Conseillé,
- sous trottoir et sous accotement pour la rue des Artigasses, pas de traversée de chaussée, les enrobés sont neufs, cette partie devra se faire autrement.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément aux directives de la convention passée entre le conseil général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par feux tricolores avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,
- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Tarnos et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Tarnos pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
REPLACEMENT POSTE H61 N°19 « LOUPROUIL » PAR UN PSSA 250 KVA ET ALIMENTATION BT
TJ « PETITE COURONNE SUR LA COMMUNE DE ST CRICQ CHALOSSE**

DDEA/SAH/UTAC/2009/68

SYDEC n°31115 DDEA n°A080121

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 16 décembre 2008 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de St Cricq Chalosse le 31 janvier 2009,
le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 13 janvier 2009,
le responsable de l'UTD de St Sever le 7 janvier 2009,
le directeur de Total infrastructures gaz France à Lussagnet le 31 décembre 2008.
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 16 décembre 2008 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

RD n° 21 PR 16+950 à PR17+130

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

Recul obligatoire du poste.

Le poste n°19 sera implanté par rapport à l'axe de la route :

- Poste n°19 Distance de recul : 5.50m.

La tranchée sera réalisée :

- sous accotement.

- en fond de fossé.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- Alternat par piquets K10 avec chaussée circulaire de plus de 2,80m,

- Schéma n°CF 24 du manuel du Chef de chantier.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de St Cricq Chalosse et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de St Cricq Chalosse pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE ALIMENTATION T.J. CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE SUR LA COMMUNE DE PONTENX-LES- FORGES

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°54

ERDF : 29472 – DOSSIER DDEA N°A080122

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

SYDEC n°31173 DDEA n°A090001

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 5 janvier 2009 par le syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes(SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Castets le 14 janvier 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 janvier 2009,

le responsable de l'UTD de Morcenx le 14 janvier 2009,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Lussagnet le 15 janvier 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 janvier 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Des travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Castets et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Castets pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 20 février 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
ENFOUISSEMENT HTA 3XJ150 AL SUITE A CREATION PIVOT SCEA BATHARIERE P22 BRIEST
ARROSAGE 1 » SUR LA COMMUNE DE LUXEY PONTENX-LES-FORGES**

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°84

ERDF : 21107 – DOSSIER DDEA N°A090002

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 7 janvier 2009 par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Luxey le 25 février 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 janvier 2009,

le directeur du SYDEC à Mt-de-Marsan le 19 janvier 2009,

le directeur de Total Infrastructure gaz France à Lussagnet le 15 janvier 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 7 janvier 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'ERDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Luxey et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Luxey pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE POSTE P214 DIRECTION C.H.U. A CREER, ALIMENTATION HTA ET BT « CENTRE HOSPITALIER» BOULEVARD YVES DU MANOIR» SUR LA COMMUNE DE DAX PONTENX-LES-FORGES

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°85

ERDF : 21182 – DOSSIER DDEA N°A090003

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 9 janvier 2009 par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Dax le 22 janvier 2009,

le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax le 10 février 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 janvier 2009,

le directeur du SYDEC à Mt-de-Marsan le 23 janvier 2009,

le directeur de Total Infrastructure gaz France à Lussagnet le 19 janvier 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 janvier 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'ERDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

La recommandation suivante relative à la pose de prise de terre devra être respectée :

- s'assurer de la distance minimale(*) entre la MALT du Poste et la chambre L2T (voir plan).

(*) Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8m si la résistivité est

< 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 24 m si > 3000 Ω /m.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

VC BOULEVARD YVES DU MANOIR

La tranchée sera réalisée :

sous trottoir.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Merci de dérouler un TPC 63 + Câblette 25 Cu dans la tranchée pour éventuellement un jour prévoir l'éclairage extérieur du rond-point.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies (monsieur le président de la communauté d'agglomération du GRAND DAX).

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Dax et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Dax pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2009

Le préfet, et par délégation,
P/le directeur départemental
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE CREATION POSTE P6 « PARIOT » TYPE PSSA 250KVA A 20KV. EFFACEMENT DES RESEAUX BT QUARTIER « BERTRAND » SUR LA COMMUNE DE YCHOUX

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°87

SYDEC n°28528 DDEA n°A090004

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 8 janvier 2009 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de Ychoux le 19 janvier 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 23 janvier 2009,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Bègles le 15 janvier 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 13 février 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 janvier 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Des travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude – coordination SYDEC et concernent la dissimulation du réseau France Télécom.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

VC N°10 DE LA GARE A LICOUAGAS.

La traversée de la route sera réalisée obligatoirement par fonçage.

La tranchée sera réalisée :

sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande

d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Ychoux et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Ychoux pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2009

Le préfet, et par délégation,
P/le directeur départemental
François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax-tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE PSSA « MILLET » . CREATION HTA & BTA SUR LA COMMUNE DE SAINT JUSTIN

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°86

SYDEC n°16961 DDEA n°A09 0005

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n° 75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 13 janvier 2009 par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à Mont de Marsan, Vu les avis formulés, par :

le maire de Saint Justin le 27 janvier 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 28 janvier 2009,

le directeur de Total infrastructure gaz France à Bègles le 5 février 2009,

le directeur ERDF-GDF Sud Aquitaine à Bayonne le 12 février 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ,

ARRETE

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Le SYDEC est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 janvier 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom .

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Saint Justin et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Saint Justin pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2009

Le préfet, et par délégation,

P/le directeur départemental

François LEVISTE

(1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax-tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**ARRÊTÉ AUTORISANT LES TRAVAUX D'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE
DEPLACEMENT HTA P.7 « BERRON » SUR LA COMMUNE DE ARUE**

DDEA/SAH/UTAC/2009/N°83

ERDF : 35824 – DOSSIER DDEA N°A090006

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales et notamment son article 34,

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et abrogeant les décrets du 3 avril 1908, 24 avril 1923 et 14 octobre 1924,

Vu le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 du dit décret,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat à l'industrie, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté n°2008/1796 du 24 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture,

Vu l'arrêté n°2009/5 du 02 janvier 2009 de subdélégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture à certains de ses agents,

Vu le projet présenté le 20 janvier 2009 par électricité réseau distribution France Sud Aquitaine (ERDF) à Mont de Marsan,

Vu les avis formulés, par :

le maire de ARUE le 12 février 2009,

le directeur de France Télécom à Mont de Marsan le 6 février 2009,

le directeur du SYDEC à Mont-de-Marsan le 17 février 2009,

le directeur de Total Infrastructure gaz France à Langon le 3 février 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRETE**ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

ERDF est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 janvier 2009 (1) sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la convention relative au voisinage entre les ouvrages HTA et BT d'EDF et les ouvrages France Télécom, ainsi qu'aux prescriptions spéciales des services consultés. Cette autorisation ne dispense pas le demandeur de l'obtention d'un accord de voirie auprès du gestionnaire de la voie concernée et d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) si nécessaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COHABITATION ENTRE LES CONCESSIONNAIRES :

Il y a lieu de noter la présence d'un réseau France Télécom.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note de France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations FT afin d'en assurer leur protection.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER :

CR de GASPATA

La tranchée sera réalisée :

- sous chaussée,

sous accotement.

Le remblaiement et la coupe type des tranchées seront exécutés conformément aux directives de la convention passée entre le Conseil Général des Landes et les concessionnaires des réseaux.

Il manque la puissance du poste de transformation.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le maître d'ouvrage devra obtenir une autorisation de voirie et l'entreprise un arrêté réglementant la circulation auprès du gestionnaire des voies.

1 mois au moins avant de commencer les travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut l'entreprise, devra déposer une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux auprès du gestionnaire des voies.

Mode d'organisation du chantier :

- retrécissement de chaussée,
- schéma n°12 du manuel du Chef de Chantier.

ARTICLE 4 – PUBLICATION :

Monsieur le maire de Arue et monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes ainsi que par voie d'affichage dans la mairie de Arue pendant 2 mois.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mars 2009

Le préfet, et par délégation,
P/le directeur départemental
François LEVISTE

1) : le dossier technique est consultable à la direction départementale de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt des Landes, unité territoriale d'aménagement centre, contrôle distribution d'énergie électrique, 5 rue d'Aspremont, 40100 - Dax- tél. : 05 58 56 65 21.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE NORD DU PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON DU 13 SEPTEMBRE 2007

DDEA/SPE/AL/2009 n°90

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214.1 à L. 214.6 sur l'eau et les milieux aquatiques et R. 214-1 et suivants,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 autorisant les travaux de reconstruction de la digue nord du port de Capbreton,

Vu la demande de dérogation présentée par le M. le président du S.I.V.O.M. côte sud en date du 4 Mars 2009,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 24 mars 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 autorisant les travaux de reconstruction de la digue nord du port de Capbreton,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 et prolongeant le délai de l'autorisation,

Considérant que cette demande est motivée par le fait que certains ouvrages portuaires pourraient bénéficier de l'apport de déchets inertes en provenance du chantier de reconstruction de la digue nord,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 Septembre 2007, le recyclage des enrochements et gros blocs bétons est autorisé vers les destinations suivantes :

- Piège à sable en aval du pont Bonamour,
- Piège à sable en aval du pont du Bourret,
- Piste d'accès à la digue nord plage Notre-Dame.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION – NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le sous-préfet de Dax, M. le président du SIVOM de la côte sud , M. le maire de Capbreton, M. le maire de Soorts-Hossegor, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,
Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF AUTORISANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA DIGUE NORD DU PORT DE PLAISANCE DE CAPBRETON

DDEA/SPE/AL/2009 n°92

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214.1 à L. 214.6 sur l'eau et les milieux aquatiques et R. 214-1 et suivants,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 autorisant les travaux de reconstruction de la digue nord du port de Capbreton,
Vu la demande de prolongation de la durée d'autorisation des travaux présentée par le M. le président du S.I.V.O.M. côte sud en date du 23 mars 2009,

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement,

Considérant que la digue nord réalisée en 1973-1974 lors de l'aménagement portuaire destinée à protéger l'accès contre la houle et à maintenir un niveau minimal d'eau dans le chenal d'accès, a fait l'objet d'une expertise concluant que la pérennité de l'ouvrage n'était plus assurée et qu'il fallait envisager d'urgence un renforcement ou une reconstruction,

Considérant le projet de transfert hydraulique de sédiments marins associé au confortement des ouvrages maritimes autorisé par arrêté préfectoral du 8 août 2007, et destiné à réduire les impacts constatés sur la morphologie du littoral par la digue nord,

Considérant que le déroulement du chantier directement exposé aux houles de l'océan a été ralenti à plusieurs reprises par les dernières tempêtes de l'hiver,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 autorisant les travaux de reconstruction de la digue nord du port de plaisance de Capbreton, relatif à la durée de l'autorisation, est modifié comme suit :

L'autorisation est valable du 15 septembre 2007 au 30 avril 2009.

ARTICLE 2 – EXÉCUTION – NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le sous-préfet de Dax, M. le président du SIVOM de la côte sud, M. le député-maire de Capbreton, M. le maire de Soorts-Hossegor, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chef du service maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Mont-de-Marsan, le 31 mars 2009

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PISSOS, DÉPARTEMENT DES LANDES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.312-1, L.312-2, , L.141-1, R.141-5, R.141-6, R.312-1 et R.312-2 du code forestier,

Vu la circulaire de M. le ministre de l'agriculture DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003,

Vu la demande du conseil municipal de la commune de Pissos en date du 3 avril 2008 portant sur la distraction et la soumission de parcelles au régime forestier,

Vu la décision en date du 14 octobre 2008 du ministère de l'agriculture et de la pêche exonérant les parcelles, objet de la demande, de la procédure de distraction,

Vu le rapport de M. le directeur d'agence responsable du service juridique et foncier de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu la notice d'impact,

Vu l'avis favorable de M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont de Marsan,

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le plan des lieux,

Sur la proposition de M. le secrétaire général,

AR R E T E

ARTICLE 1

Les parcelles de terrain ci-après désignées appartenant à la commune de Pissos relèvent du régime forestier :

Commune de situation		Désignation cadastrale			Contenance
		Section	Parcelle	Lieu-dit	
		K	70	Sable rouge	5ha 48a 80ca
		K	149	Artigail	1ha 63a 87ca
LANDES	PISSOS	K	154	Artigail	1ha 80a 35ca
		K	205	Saoutey	5ha 08a 60ca
		K	213	Saoutey	5ha 75a 80ca
				TOTAL	19ha 77a 42ca

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Mont-de-Marsan, M. le maire de la commune de Pissos sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché en mairie de Pissos.

Mont de Marsan, le 30 mars 2009

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DIDIER TASTET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande monsieur Didier TASTET, enregistrée en date du 13 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Didier TASTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Didier TASTET

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 15,14 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Cagnotte.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PRIM'ALLIANCE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL PRIM'ALLIANCE, enregistrée en date du 16 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL PRIM'ALLIANCE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL PRIM'ALLIANCE ayant son siège social à Classunest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Bordères-et-Lamensans.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LE CHAI PUYOLAIS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL LE CHAI PUYOLAIS, enregistrée en date du 26 février 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL LE CHAI PUYOLAIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL LE CHAI PUYOLAIS ayant son siège social à Puyol Cazaletest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Payros-Cazautets.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À PATRICK MARSAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Patrick MARSAN, enregistrée en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur Patrick MARSAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

MonsieurPatrickMARSAN

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Bordères-et-Lamensans.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À JOEL BRETHERS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de monsieur Joel BRETHERS, enregistrée en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de monsieur joel BRETHERS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Joel BRETHERS

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Montgaillard.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GRAND PARAGE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DU GRAND PARAGE, enregistrée en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL DU GRAND PARAGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DU GRAND PARAGE ayant son siège social à ST Martin D Oneyest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Martin-D'Oney.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE LABADUC**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC DE LABADUC, enregistrée en date du 24 février 2009 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;
Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;
Considérant que la demande du GAEC DE LABADUC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Le GAEC DE LABADUC ayant son siège social à St Martin D Oney est autorisé
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Yaguen.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA DE CABANA

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA DE CABANA, enregistrée en date du 4 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE CABANA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

La SCEA DE CABANA ayant son siège social à CAME est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Hastingués.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC LARTIGUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC LARTIGUE, enregistrée en date du 6 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2

janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande du GAEC LARTIGUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

LeGAEC LARTIGUE ayant son siège social à Doazitest autorisé

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Grenade-sur-L'Adour.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À FRÉDÉRIC SALES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric SALES, enregistrée en date du 5 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric SALES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Frédéric SALES

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Samadet.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE TOUYERES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL DE TOUYERES, enregistrée en date du 5 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE TOUYERES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DE TOUYERES ayant son siège social à Lamotheest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Lamothe.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL ISADOMI**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL ISADOMI, enregistrée en date du 6 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL ISADOMI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL ISADOMI ayant son siège social à Montgaillardest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Montgaillard.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DIDIER PAQUET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Didier PAQUET, enregistrée en date du 9 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier PAQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Didier PAQUET

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Lucbardez-et-Bargues.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service
Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DIDIER DEYRES

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Didier DEYRES, enregistrée en date du 9 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier DEYRES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Didier DEYRES

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,08 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Benquet.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DENIS LALANNE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Denis LALANNE, enregistrée en date du 9 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Denis LALANNE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Sort-en-Chalosse.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À ERIC GOUTAILLE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Eric GOUTAILLE, enregistrée en date du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Monsieur Eric GOUTAILLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Eric GOUTAILLE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 25,7 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Labastide-D'Armagnac, Lacquy.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CAP DE COSTE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL CAP DE COSTE, enregistrée en date du 10 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL CAP DE COSTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL CAP DE COSTE ayant son siège social à Philondenxest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Horsarrieu.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CABE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL CABE, enregistrée en date du 9 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL CABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL CABE ayant son siège social à Villeneuve de Marsanest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 101,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Gailleres, Pouydesseaux, Saint-Cricq-Villeneuve, Sainte-Foy, Villeneuve-de-Marsan.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À JEAN-LOUIS PENNE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Louis PENNE, enregistrée en date du 11 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Louis PENNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Louis PENNE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Etienne-D'Orthe.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU GOURBEIGT

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU GOURBEIGT, enregistrée en date du 12 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24

décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GOURBEIGT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DU GOURBEIGT ayant son siège social à Pouillonest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Mimbaste.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE L'HOSTE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE L'HOSTE, enregistrée en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HOSTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL DE L'HOSTE ayant son siège social à Bergoueyest autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Bergouey.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DAVID VIEVILLE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur David VIEVILLE, enregistrée en date du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Monsieur David VIEVILLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur David VIEVILLE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Moliets-et-Maa.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À BENOIT DAVERAT**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Benoit DAVERAT, enregistrée en date du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoit DAVERAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Benoit DAVERAT

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,86 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Gouts.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL L'ECUREUIL**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l' EARL L'ECUREUIL, enregistrée en date du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL L'ECUREUIL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL L'ECUREUIL ayant son siège social à Gelouxe est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 18,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Ygos-Saint-Saturnin.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service
Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À NICOLAS BAYLE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Nicolas BAYLE, enregistrée en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas BAYLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Nicolas BAYLE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 48,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Audon, Villenave.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À DIDIER LAFITTE

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Didier LAFITTE, enregistrée en date du 18 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier LAFITTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Monsieur Didier LAFITTE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Castets.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À ARLETTE MARQUEBIELLE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Arlette MARQUEBIELLE, enregistrée en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Madame Arlette MARQUEBIELLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Madame Arlette MARQUEBIELLE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Gamarde-les-Bains.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MAGALI MENAUGE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Mademoiselle Magali MENAUGE, enregistrée en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Magali MENAUGE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

Mademoiselle Magali MENAUGE

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Saint-Pierre-du-Mont.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,
par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL MAISONNAVE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des

structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL MAISONNAVE enregistrée en date du 9 février 2009 ;

Vu la candidature concurrente de M. Sébastien DAUGREILH, enregistrée en date du 13 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la situation de l'EARL MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Sébastien DAUGREILH telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL MAISONNAVE relève d'une priorité de même rang que celle de M. Sébastien DAUGREILH ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L'EARL MAISONNAVE est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : Bas Mauco.

Mont de Marsan, le 9 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À M. SÉBASTIEN DAUGREILH

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2625 du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes;

Vu la demande déposée par l'EARL MAISONNAVE enregistrée en date du 9 février 2009 ;

Vu la candidature concurrente de M. Sébastien DAUGREILH, enregistrée en date du 13 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la situation de l'EARL MAISONNAVE telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,81 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de M. Sébastien DAUGREILH telle qu'elle apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : 1,04 UR après agrandissement relève d'une priorité de rang 7 au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles;

Considérant que la situation de l'EARL MAISONNAVE relève d'une priorité de même rang que celle de M. Sébastien DAUGREILH ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

M. Sébastien DAUGREILH est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : Bas Mauco.

Mont de Marsan, le 9 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DÉCISION DE M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE, PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE AUX AVIS DE LA DDEA EN MATIÈRE DE CONSTRUCTIBILITÉ EN SECTEUR AGRICOLE, FORESTIER ET NATUREL POUR CE QUI CONCERNE L'INSTRUCTION DES ACTES D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

DDEA/SAH/BAO/2009/89

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements dont le département des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel n°08014095 du 12 décembre 2008 portant nomination, à compter du 01 janvier 2009, de M. Michel Renon, en qualité de Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE/3ème bureau/ 2008 n° 1784 du 18 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. François Leviste, chef du service de l'aménagement et de l'habitat et à Mme Christiane Le Lay, son adjointe en matière d'aménagement, aux fins de signer tous avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, concernant le domaine de la constructibilité en secteur agricole, forestier et naturel, nécessaires à l'instruction des actes d'application du droit des sols, à savoir certificat d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable.

ARTICLE 2

Le chef du service de l'aménagement et de l'habitat et son adjointe responsable de l'aménagement sont chargés de la mise en œuvre de ces dispositions.

Mont de Marsan, le 09 avril 2009

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Michel RENON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**DECISION N°01-09.**

Monsieur Etienne GUYOT, délégué de l'Anah auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département des Landes, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE**ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à monsieur. François LEVISTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et de monsieur François LEVISTE, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à madame Nicole FERRIER, responsable du bureau financement de l'habitat et à madame Sophie BARBET, adjointe au chef de service, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;

(Liste indicative ne comportant, en principe, aucune habilitation en matière comptable)

ARTICLE 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à monsieur François LEVISTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) pour les territoires hors délégation de compétence : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) pour les territoires en délégation de compétence : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article

L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de monsieur François LEVISTE, délégation est donnée à madame Nicole FERRIER, responsable du bureau financement de l'habitat et à madame Sophie BARBET, adjointe au chef de service, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 30 mars 2009

ARTICLE 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'équipement des Landes ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

ARTICLE 7

La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 30 mars 2009

Le délégué de l'agence

Le préfet

Etienne GUYOT

Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être :

- 1 - renouvelée lors de la nomination d'un(e) nouveau(elle) délégué (e);
- 2 - modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégué ou lors de la modification du contenu d'une délégation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DECISION N° 40 - 02

La directrice générale de l'agence nationale de l'habitat,

Vu l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la proposition du délégué de l'agence dans le département,

DECIDE

ARTICLE 1

Monsieur François LEVISTE, Architecte Urbaniste de l'Etat en Chef, chef du service aménagement et habitat, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département des Landes, à compter du 30 mars 2009.

ARTICLE 2

A ce titre, monsieur François LEVISTE, assiste le délégué de l'agence dans le département.

ARTICLE 3

Il reçoit délégation du délégué de l'agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

ARTICLE 4

La décision n°40-01 du 2 mai 2001 portant désignation de Nicole FERRIER, déléguée locale adjointe, est abrogée.

ARTICLE 5

La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'équipement des Landes.
- à M. l'agent comptable de l'agence,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'agence,
- à l'intéressé(e).

Fait à Paris, le 30 mars 2009

La directrice générale

Sabine BAÏETTO-BEYSSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DE CASSEDOU

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA DE CASSEDOU, enregistrée en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de la SCEA DE CASSEDOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

La SCEA DE CASSEDOU ayant son siège social à Mant, est autorisée :

- à faire une extension de son atelier de volailles label de 960 à 1760 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PRECIOUS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE PRECIOUS, enregistrée en date du 9 mars 2009 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 9 avril 2009 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 24 décembre 2008 n°1796/2008 et l'arrêté portant subdélégation de signature de M. Michel RENON à certains de ses agents du 2 janvier 2009 n°5/2009 ;

Considérant que la demande de l' EARL DE PRECIOUS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ;

DÉCIDE

L' EARL DE PRECIOUS ayant son siège social à Poyartin, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : Donzacq.

Mont de Marsan, le 10 avril 2009

Pour le préfet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes,

par délégation, le chef de service

Christophe MITTENBUHLER

Cette décision peut-être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

INDEMNISATION DES DEGATS DEGRAND GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES

AGRICOLES DECISIONS DU 08 AVRIL 2009

De la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier

barème 2009 - remise en état des prairies

Remise en état des prairies

Nature	Minimum	Prix moyen	Maximum	Commission
Prairie temporaire	9,00€/ql	10,00 €/ql	11,00€/ql	1,00 €/ql
Prairie naturelle	8,10€/ql	9,00€/ql	9,90€/ql	9,00€/ql
	Prix moyen	Minimum	Maximum	Commission
Manuelle	14,60 €/heure			14,60 €/heure
Herse (2 passages croisés)	65,50 €/ha	62,23 €	68,78€	65,50€
Herse à prairie	50,20 €/ha	47,69 €	52,71 €	50,20€
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80 €/ha	89,11 €	98,49 €	93,80€
Rouleau	27,30 €/ha	25,94 €	28,67 €	27,30€
Charrue	98,20 €/ha	93,29 €	103,11 €	98,20€
Rotavator	68,80 €/ha	65,36 €	72,24 €	68,80€
Semoir	50,20 €/ha	47,69 €	52,71 €	50,20€
Traitement	36,90 €/ha	35,06 €	38,75 €	36,90€
Semence	145,00 €/ha	137,75 €	152,25 €	145,00€

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Réensemencement des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum	Commission
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80 €/ha	89,11 €	98,49€	93,80€
Semoir	50,20 €/ha	47,69 €	52,71 €	50,20€
Semoir à semis direct	55,60 €/ha	52,82 €	58,38 €	55,60€
Semence certifiée de céréales	105,90 €/ha	100,61 €	111,20 €	105,90€
Semence certifiée de maïs	173,20 €/ha	164,54 €	181,86 €	173,20€
Semence certifiée de pois	196,45 €/ha	186,63 €	206,27 €	196,45€
Semence certifiée de colza	105,60 €/ha	100,32 €	110,88 €	105,60€

Ce barème des remises en état des prairies est fixé jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème prévue pour le 1er trimestre 2010. Vote à l'unanimité des membres de la commission

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

S.V. N° 32/09

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mars 2009,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à monsieur MOREAU Benoît, docteur vétérinaire :

12 place des Gascons

6410 Bayonne

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les

vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur MOREAU Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 3 avril 2009

Pour Le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département des Landes,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8112-1 et suivants et R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu le décret 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 22 avril 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales des affaires maritimes concernant les services de l'inspection du travail maritime,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu l'arrêté 340/2006 du 29 septembre 2006 relatif à l'inspection du travail maritime en Aquitaine,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif à la nomination de monsieur FAURY Paul dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1/01/2009,

Décide

ARTICLE 1

Les sections d'inspection du travail du département des Landes sont placées sous la responsabilité de :

- Section 1 : M. Patrick Lasserre-Cathala, inspecteur du travail

- Section 2 : M. Michel Weber, directeur adjoint du travail

- Section 3 : M. Emeric Ferchaud, inspecteur du travail

- Section 7 : M. Dominique Collard, directeur adjoint du travail

- Entreprises affiliées au régime de protection sociale agricole (article L 7171 du code rural) : l'ensemble des inspecteurs et des directeurs adjoints du travail selon le découpage territorial de leurs sections respectives.

- Section travail maritime : Guy FARO,

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim d'une section est effectué par un des inspecteurs ou des directeurs adjoint présents.

ARTICLE 3

En application des articles 6 et 7 du décret du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur dans le département.

ARTICLE 4

Le DDTEFP des Landes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 26 mars 2009

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

Paul FAURY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 260209 F 040 S 004

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6

(ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 26 février 2009 par l' EURL ETHANLAND – représentée par son gérant monsieur Dominique RENAULD - dont le siège social est situé 120 avenue Georges Clémenceau – 40100 Dax,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

- L' EURL ETHANLAND dont le siège est situé 120 avenue Georges Clémenceau – 40100 Dax-
N° SIRET : 510 538 861 00012 - est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 3 mars 2009.

Le préfet, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 060309 F 040 S 005

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 6 mars 2009 par monsieur le gérant de la SARL AMIDOM dont le siège social est situé 7 rue Pierre et Marie Curie – 40000 Mont de Marsan,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

- La SARL AMIDOM dont le siège est situé 7 rue Pierre et Marie Curie – 40000 Mont de Marsan –
N° SIRET : 510 699 051 00015 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mars 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 11 mars 2009.

Le préfet, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DICTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO
D'AGRÉMENT : N 080409 F 040 S 007**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4), R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 2 avril 2009 par monsieur Hubert DE LAURENS dont le siège social est situé 1 impasse de la Leyre – 40180 Sagnac et Cambran,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE**ARTICLE 1**

- Monsieur Hubert DE LAURENS – HL-CONSEILS - dont le siège social est situé 1 impasse de la Leyre – 40180 Sagnac et Cambran - N° SIRET : 510 804 891 00016 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 avril 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 8 avril 2009.

Le préfet, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

**DICTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NUMÉRO
D'AGRÉMENT : N 080409 F 040 S 008**

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L7231-1 et L7232-1 à L 7232-4 (ancien L129-1), L7232-6 et L7233-1 (ancien L129-2), R7232-4 à R7232-6 (ancien R129-1), R7232-1 à R 7232-3 (ancien R129-2) R7232-7 (ancien R129-3), R7232-8 à R7232-10 (ancien R129-4),

R7232-11 à R7232-17 (ancien R129-5) et D7231-1 (ancien D129-35) du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 19 mars 2009 par monsieur Francis ITHURBURU dont le siège social est situé 136 Chemin d'en BELLIARD – 40600 Biscarrosse,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Francis ITHURBURU – BISCASSISTANCE - dont le siège social est situé 136 chemin d'en BELLIARD – 40600 Biscarrosse - N° SIRET : 510 256 167 00014 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire; qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2009.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 8 avril 2009.

Le préfet, et par délégation

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Paul FAURY

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 02.04.2009 PORTANT RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE ENTRE LES DIFFÉRENTES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES DU CONSEIL DU COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'AQUITAINE

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins entre les différentes organisations professionnelles et syndicales est fixée comme suit :

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

- Comité local de Bordeaux : 1 siège

- Comité local d'Arcachon : 3 sièges

- Comité local de Bayonne : 3 sièges

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 2 sièges

- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT : 5 sièges
- III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :
 - a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :
 - Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 2 sièges
 - Syndicat maritime de la façade atlantique (FO) : 1 siège
 - Fédération nationale des syndicats maritimes (CGT) : 2 sièges
 - b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :
 - Union des armateurs à la pêche de France : 1 siège
 - c) Éleveurs marins (à pourvoir au bénéfice de l'âge entre les organisations suivantes) : 1 siège
 - Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM)
 - Syndicat maritime de la façade atlantique (FO)
 - Syndicat français de l'aquaculture marine et nouvelle (SFAM) .
- IV- Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statuts coopératifs : 3 sièges
- V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins:
 - a) Salariés des entreprises du premier achat : 1 siège
 - b) Salariés des entreprises de transformation : 1 siège
- VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :
 - a) Union du mareyage français (UMF) : 1 siège
 - b) Confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes (CITPPM) : 1 siège

ARTICLE 2

L'arrêté du 23 mars 2009 répartissant les sièges entre les différentes organisations professionnelles et syndicales au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2009

Pour le préfet de la Gironde et par délégation, l'administrateur en chef des affaires maritimes

Laurent COURCOL

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ARRÊTÉ DU 2009 DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PPE) – DISPOSITIF 2009

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'Honneur officier de l'ordre national du Mérite
 Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;
 Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008 et 9 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la performance énergétique des exploitations agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTEARTICLE 1 OBJET

Dans la limite des ressources financières annuelles allouées au plan de performance énergétique une subvention peut être accordée pour financer les dépenses d'investissements matériels et immatériels liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine et pour l'année 2009, les conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement destinées à la performance énergétique des entreprises agricoles, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (AREA-PPE).

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le financeur public (Etat, collectivités territoriales) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés au guichet unique du département (DDAF/DDEA) dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant le commencement d'exécution des investissements.

Les projets liés aux bancs d'essai moteur et les projets de méthanisation, font l'objet d'un appel à candidature national mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

En Aquitaine, sont éligibles au dispositif AREA-PPE :

A - les exploitants à titre principal, exerçant à titre individuel ou dans un cadre sociétaire (dans le cas d'une société, les associés-exploitants à titre principal doivent détenir au moins 50 % des parts), une dérogation au critère exploitant à titre principal (y compris en société) est accordée dans le cas d'une installation (comme définie à l'article 2),

- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation .

Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ne sont pas éligibles.

B - Les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

— l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;

— plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et au moins 50 % par des associés exploitants à titre principal ;

— au moins un associé exploitant remplit les conditions d'âge, fixées ci-dessus.

- Les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :

— ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;

— la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge, fixées ci-dessus.

- Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif et être à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la coopération.

Pour le point A : Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

- Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ;

- Fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente. Pour l'année 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni à posteriori et au plus tard au premier versement de l'opération.

Pour les structures visées au point B : la structure doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, aux conditions énumérées ci-après :

- Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales.

- Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation.

- Fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente. Pour l'année 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni à posteriori et au plus tard au premier versement de l'opération .

Les sociétés de fait et les indivisions ne sont pas éligibles. Les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les groupements d'intérêts économiques ne sont pas éligibles au titre des investissements réalisés au sein d'une exploitation agricole.

ARTICLE 3 – DÉFINITION D'UNE INSTALLATION ET TRAITEMENT SPÉCIFIQUE

Dans le cadre du dispositif AREA-PPE, une « installation » recouvre tous les cas où l'exploitant est installé depuis moins de 5 ans au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département.

A l'intérieur de cette définition générale on distingue :

- le jeune agriculteur (« JA ») : bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date figurant sur le certificat de conformité) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PPE par le préfet de département ;
- le nouvel installé (« NI ») : non éligible aux aides nationales à l'installation et installé depuis moins de 5 ans (par rapport à la date d'inscription MSA en tant que chef d'exploitation) au moment de l'engagement juridique de l'aide AREA-PMBE par le préfet de département.

ARTICLE 4 – CRITÈRES DE PRIORITÉ

Les dossiers déposés avant le 30 juin 2009 et ayant un début prévisionnel de réalisation avant fin 2009 seront prioritaires.

ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE

Le diagnostic énergétique pourra être établi antérieurement à la date de dépôt de la demande d'aide dans le cas où le diagnostic est suivi d'une demande d'aide au titre de l'AREA-PPE.

Les diagnostics énergétiques réalisés dans le cadre du dispositif AREA Energie depuis le 1^{er} janvier 2008 et avant le 31 décembre 2009 sont reconnus.

Les demandes déposées avant le 31 décembre 2009 accompagnées d'un diagnostic AREA énergie ne nécessitent pas la réalisation d'un diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009. Les diagnostics AREA énergie ne sont pas financés dans le cadre du dispositif AREA-PPE.

Pour les demandes déposées en 2009 non accompagnées d'un diagnostic AREA énergie, un diagnostic énergétique au sens de la circulaire du 18 février 2009 devra être réalisé avant le premier paiement de l'aide. Ce diagnostic sera financé dans le cadre de l'AREA-PPE.

Les diagnostiqueurs doivent demander leur inscription sur une liste départementale gérée par une DDAF/DDEA qui délivrera une attestation d'inscription à ceux qui remplissent les conditions minimales précisées par circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Le dossier de demande de subvention pourra porter sur la seule réalisation du diagnostic énergétique.

Les cas de dérogation à la réalisation d'un diagnostic énergétique sont :

- Investissements des CUMA dans le cadre de la valorisation de la biomasse, haies et sarments de vigne, de matériels et bâtiments précisés par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche du 18 février 2009,
- Investissements des établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1^{er} janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan planète de leur exploitation agricole,
- Dossiers accompagnés au dépôt de la demande en 2009 d'un diagnostic AREA énergie réalisé en 2008 ou 2009.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'inscription à l'opération de diagnostic banc d'essai moteur du tracteur de plus forte puissance propriété de l'entreprise demandant une aide AREA-PPE est un préalable au dépôt de la demande de subvention. La subvention AREA-PPE ne sera versée que si ce diagnostic est effectif.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de sélection ou de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

L'aide de l'AREA-PPE peut se cumuler avec celle accordée au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) et du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE).

Dans ces cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AREA-PMBE) ou un projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement (AREA-PVE) conservent leur règle de gestion.

Toutefois les règles spécifiques du présent arrêté s'appliquent au volet «énergie» des projets AREA-PMBE ou AREA-PVE.

Pour l'année 2009 et pour les dossiers financés au titre du plan de relance de l'économie, le démarrage du projet peut se faire dès le dépôt de la demande sur dérogation explicite du guichet unique. Cette règle de démarrage des travaux s'applique à la totalité du projet mixte (AREA-PPE couplé à AREA-PMBE ou au volet énergie de AREA PVE) d'investissement dès lors que le dossier est financé au titre du plan de relance. Le guichet unique en informe le demandeur.

ARTICLE 7 – CATÉGORIES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les opérations éligibles au titre de l'AREA-PPE sont :

- les diagnostics énergétiques respectant les modalités précisées par instruction du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- les investissements et aménagements réalisés au sein des exploitations agricoles permettant de réaliser des économies d'énergie ou de produire des énergies renouvelables. La liste des types d'équipements et d'aménagements éligibles est précisée par circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche et rappelée en annexes

Sont éligibles les investissements matériels dont le commencement d'exécution est postérieur à la date d'engagement juridique de la subvention. Toutefois, pour l'année 2009 et pour les seuls dossiers financés dans le cadre du plan de relance de l'économie, le démarrage du projet peut se faire dès le dépôt de la demande, sur dérogation explicite du service instructeur. Dans ce cas, le demandeur ne pourra pas déposer de nouvelle demande d'aide pour le même projet si sa première demande fait l'objet d'une décision de refus.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE FINANCEMENT PUBLIC (TOUS FINANCEURS CONFONDUS)

Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 40 000 € pour les investissements matériels, à 1 000 € pour les diagnostics énergétiques et à 10 % de l'investissement total pour les autres investissements immatériels. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pour les investissements matériels pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le montant subventionnable maximum est de 150 000 €. Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles devant être réalisés doit être au minimum de 2 000 €. L'autoconstruction ne constitue pas un investissement éligible. Toutefois, les travaux peuvent être réalisés par le demandeur, mais dans ce cas seuls le coût des matériaux et celui des équipements sont pris en compte dans le calcul de l'assiette de l'aide. Le taux de subvention pour l'ensemble des financeurs est fixé à 40 % du montant plafond éligible maximal retenu par l'un des financeurs, y compris la contre-partie communautaire.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements sont majorés de 10 % pour les exploitations et CUMA dont le siège est situé en zone défavorisée.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides sont majorés de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration de 10 % se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas. Cette majoration du taux peut être accordée avant la date à laquelle l'installation du jeune

agriculteur est reconnue dès lors que les investissements projetés dans le cadre de ce plan sont nécessaires pour rendre opérationnel le projet d'installation.

ARTICLE 9 – DÉLAI DE RÉALISATION AREA-PPE

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention pour commencer le projet. Les travaux devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

ARTICLE 10 – PÉRIODICITÉ DE L'AIDE AREA-PPE

Un même bénéficiaire ne peut bénéficier que d'une seule aide du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre du diagnostic énergétique et au titre des investissements matériels éligibles au PPE sur la période de programmation de développement rural 2009-2013. Cette règle ne s'applique pas aux CUMA et aux autres financeurs de l'AREA-PPE y compris l'Union européenne. Le diagnostic énergétique peut faire l'objet d'une seule demande d'aide séparément de celle liée aux investissements matériels. Des dispositions spécifiques sont applicables aux jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou de restructuration d'exploitations (précisées dans la circulaire nationale PPE du 18 février 2009).

L'installation d'un jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural au sein d'une structure ayant déjà bénéficié de l'AREA-PPE, donne droit à cette structure à un nouvel accès à l'aide AREA-PPE.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1 avril 2009

Le préfet de région,

Francis IDRAC

Annexes à consulter dans le service concerné

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 19 JANVIER 2009 RELATIF À LA DÉFINITION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN DE MODERNISATION DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE POUR UNE AGRICULTURE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT EN AQUITAINE (AREA-PMBE) – DISPOSITIF 2009

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'Honneur, officier de l'ordre national du Mérite
Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le plan de développement rural hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
Vu l'arrêté national du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PMBE) – dispositif 2009 ;

Vu la circulaire DGFAR-DGPEI du 15 novembre 2007 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;

Vu le contrat de projet Etat – région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Considérant la nécessité d'appuyer des stratégies définies régionalement pour la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations, pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la définition des conditions de priorités régionales,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est rajouté à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 janvier 2009, dans la catégorie Autres constructions :

- les constructions et équipements de stockage de fourrage en zone de montagne .

ARTICLE 2

Les autres articles et les autres annexes de l'arrêté du 19 janvier 2009 sont sans modifications.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION

le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2009

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MACKAIN

Annexe à consulter dans le service concerné

DIRECTION RÉGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Le préfet des Landes, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,

Vu la proposition de M. le premier président de la cour d'appel de Pau,

Vu la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

Vu les propositions des associations familiales ou de consommateurs,

Vu les justificatifs recueillis auprès de la caisse d'allocations familiales des Landes,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du 25 mars 2008 portant nomination à la commission départementale de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 2

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

Membres de droit :

- le préfet des Landes, président,
- la trésorière payeuse générale, vice-présidente,
- le directeur des services fiscaux,
- le directeur de la banque de France à Mont-de-Marsan.

Deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat :

- une personnalité sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

membre titulaire :

M. Bertrand SAGOT

Directeur d'agence HSBC France

44, rue Victor Hugo

40000 Mont-de-Marsan

membre suppléant :

M. Jean-François PASQUET

Directeur d'agence

BAMI-BANQUE MICHEL INCHAUSPÉ

Promenade des remparts – résidence Querencia

40100 Dax

- une personnalité sur proposition des associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifient d'un agrément :

membre titulaire :

Mme Sylviane GUIEAU

INDECOSA-C.G.T.

97, place de la caserne Bosquet

40000 Mont de Marsan

membre suppléant :

Mme Chantal MARTIN

Confédération syndicale des familles

86, Chemin de Rapetout

40440 Ondres

Deux personnes assistant aux réunions avec voix consultative :

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme Maryse CHARVET

Responsable du pôle famille

de la caisse d'allocations familiales des Landes

207, rue Fontainebleau

40023 Mont-de-Marsan

- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Mme Sandrine BLAISIUŠ

Directrice adjointe de l'A.D.I.L. des Landes

141, avenue du colonel Rozanoff

40000 Mont-de-Marsan

ARTICLE 3

Les membres de la commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable.

ARTICLE 4

Le préfet pourra se faire représenter par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La trésorière payeuse générale pourra se faire représenter par un seul délégué choisi parmi les fonctionnaires de la

trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur ou les receveurs des finances. Le directeur des services fiscaux pourra se faire représenter par un seul délégué choisi parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission est assuré par la banque de France à Mont-de-Marsan.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 mars 2009

Le préfet,

Étienne GUYOT

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

**LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION ÉCONOMIQUE
DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL, MEMBRES TITULAIRES DU COMITÉ D'ENTREPRISE**

LISTE

actualisée au 9 Mars 2009

AFPI Sud Ouest

40, avenue Maryse Bastié

Maison de la Métallurgie BP 75

33523 BRUGES CEDEX

Tel : 05 56 57 44 44 Fax : 05 56 28 44 15

f.hotte@afpiso.com

ASFO des Landes

Espace Entreprise

1052, rue de la Ferme de Carboué

40000 MONT-de-MARSAN

Tél : 05 58 75 72 80 Fax : 05 58 75 78 13

asfo.mdm@asfo-adour.org

ASFO Béarn Soule Bigorre

Parc d'activités Pays Pyrénées

17, avenue Léon Blum

64000 PAU

Tél : 05 59 02 68 92 Fax : 05 59 84 04 22

asfo.pau@asfo-adour.org

CENFOP Délégation régionale de Bayonne

88, rue de Bahinos

64600 ANGLET

Tél : 05 59 57 59 57 Fax : 05 57 59 57 79

sudouestbayonne@cenfop.com

CENFOP Bordeaux

Domaine de Pelus

11, rue Archimède

33692 MERIGNAC CEDEX

Tél : 05 56 42 43 45 Fax : 05 56 42 43 80

mcaule@kpmg.fr

CESI AQUITAINE POITOU CHARENTES

60, rue de Maurian

BP 17

33291 BLANQUEFORT CEDEX

Tél : 05 56 95 50 50 Fax : 05 56 95 50 40

contact@cesi.fr

Dordogne Formation

Avenue Henri Deluc

24750 BOULAZAC

Tel : 05 53 35 34 34 Fax : 05 53 54 13 78

contact@dordogneformation.fr

GIC/ FO

Centre de formation du Lac

Rue René Cassin

33049 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 79 52 00 Fax : 05 56 50 62 34

philippe.feuillet@formation-lac.com
PK 9 Conseil et Formation
11, rue Maubec
33000 BORDEAUX
Tél : 06 09 65 15 91
corinne.derrien@pk9.fr
RESOLVA DEVELOPPEMENT
22, Boulevard Alsace Lorraine
64000 PAU
Tél : 05 59 30 61 01 Fax : 05 59 30 60 96
patrick.midot@resolva.fr
SUD Management Entreprises
52, cours Gambetta
BP 90279
47007 AGEN cedex
Tel. : 05 53 77 24 10 Fax : 05 53 77 42 78
e-mail : fpc@sudmanagement.fr

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ RELATIF À L'HABILITATION DE PK 9 CONSEIL ET FORMATION

Le préfet de la région Aquitaine préfet de la Gironde officier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de formation permanente,

Vu la loi n° 82.915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et notamment son article 35 III (codifié en article L 2325-44 du code du travail),

Vu la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 de monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de monsieur le ministre de la formation professionnelle,

Vu la demande présentée par :

PK 9 Conseil et Formation

11, rue Maubec
33000 Bordeaux

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2009

Pour le préfet de région Aquitaine,

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Serge LOPEZ

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ RELATIF À L'HABILITATION DE RESOLVA DEVELOPPEMENT

Le préfet de la région Aquitaine préfet de la Gironde officier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de formation permanente,

Vu la loi n° 82.915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et notamment son article 35 III (codifié en article L 2325-44 du code du travail),

Vu la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 de monsieur le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de monsieur le ministre de la formation professionnelle,

Vu la demande présentée par :

RESOLVA développement

22, Boulevard Alsace Lorraine
64000 Pau

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009 ;

ARRETE :ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2009

Pour le préfet de région Aquitaine,

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Serge LOPEZ

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE****LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS HABILITÉS À DISPENSER LA FORMATION AUX
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL MEMBRES DU CHS-CT**

Liste actualisée au 9 Mars 2009

ACF Audits Conseils Formations

6, rue du Diamant

33 185 LE HAILLAN

☎ : 05 56 34 94 56

Fax : 05 56 55 00 29

acfsarl@free.fr

ACIFOP LIBOURNE

7 Bis, Rue Max-Linder

BP 194

33504 LIBOURNE Cedex

☎ : 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

acifop.libourne@acifop.com

ADOUR Conseil & Formation

Centre Aguilera

95, avenue de Biarritz

64600 ANGLET

☎ : 05 59 23 49 83

Fax : 05 59 23 55 18

adour.formation@wanadoo.fr

AEGIDE INTERNATIONAL

16, cours du Général de Gaulle

Parc d'Activités Favard – BP 30

33171 GRADIGNAN Cedex

☎ : 05 57 35 04 60

Fax : 05 57 35 04 68

contact@aegide-international.com

AFPI SUD OUEST

40, avenue Maryse-Bastie

Maison de la Métallurgie BP 75

33523 BRUGES Cedex

☎ : 05 56 57 44 44

Fax : 05 56 28 44 15

f.hotte@afpiso.com

ALPHA CONSEIL

29 rue de l'Ecole Normale

33073 BORDEAUX CEDEX

☎ : 05 57 22 45 00

Fax : 05 57 22 45 19

c.longin@groupe-alpha.com

ANTEIS

27, rue Michel Hounau

64000 PAU

☎ : 05 59 14 92 09

Fax : 05 59 14 92 10

contact@anteis.net

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE

Parc d'activités Pays Pyrénées

17, avenue Léon Blum

64000 PAU

☎ : 05 59 02 68 92

Fax : 05 59 84 04 22

asfo.pau@asfo-adour.org

ASFO Bayonne Pays Basque

50-51, Allées Marines

BP 206

64202 BAYONNE cedex

☎ : 05 59 46 14 41

Fax : 05 59 59 06 36

asfo.bayonne@asfo-adour.org

ASFO des Landes

Espace entreprise

1052, rue de la Ferme de Carboué

40000 MONT DE MARSAN

☎ : 05 58 75 72 80

Fax : 05 58 75 78 13

asfo.mdm@asfo-adour.org

ATI

56, rue du 14 juillet

33400 TALENCE

☎ Claude KOJCHEN 06 72 78 27 18

Fax : 05 56 80 75 15

contact@ati-consult.fr

CEFIRC

6, Avenue Jeanne d'Albret

64 150 MOURENX

☎ : 05 59 71 70 15

Fax : 05 59 71 78 83

jm.vergez@cefirc.com

CETE APAVE SUD EUROPE

Z I Avenue Gay Lussac B P 3

33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

☎ 05 56 77 27 27

Fax : 05 56 77 27 00

formation.bordeaux@apavesudeurope.com

CS QUA FORMATION

Rue Gustave-Eiffel

24000 BERGERAC

☎ : 05 53 74 41 09

Fax : 05 53 35 03 46

contact@csqua.com

Département d'Ergonomie IdC

Université Victor Segalen – BORDEAUX II

146, rue Léo Saignat

33076 BORDEAUX

☎ : 05 57 57 10 42

Fax : 05 56 90 08 73

secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr

DIAT Catherine

6, rue Richelieu

33200 BORDEAUX

☎ : 06 12 90 58 32

Fax : 05 56 42 68 46

diat.chambaud@free.fr

DORDOGNE FORMATION

Avenue Henry Deluc

24750 BOULAZAC

☎ : 05 53 35 34 34

Fax : 05 53 54 13 78

contact@dordogneformation.fr

D2R CONSULTING

89, rue Porte Dijaux

33000 BORDEAUX

☎ : 05 57 92 88 00

Fax : 05 57 92 88 01

infos@d2r-consulting.com

ESQSE

Maison Mahasteia Quartier Borda Berria

64 240 BRISCOUS

☎ : 06 82 31 90 42

Fax : 05 59 31 76 16

contact@esqse.fr

FORMATSU

9, rue de Périgueux

33700 MERIGNAC

☎ : 05 56 12 28 23

Fax : 05 56 12 28 23

formatsu341@orange.fr

FO-SEC-CH

23, avenue de la République
33200 BORDEAUX

☎ : 05 56 08 49 87

Fax : 05 56 08 55 53

fosecch@gmail.com

GIC/FO

Rue René-Cassin

33049 BORDEAUX Cedex

☎ : 05 56 79 52 00

Fax : 05 56 50 62 34

philippe.feuillet@formation-lac.com

GRETA DORDOGNE

Lycée A. Claveille

80, Rue Victor-Hugo

BP 1085 24001 PÉRIGUEUX CEDEX

☎ : 05 53 02 17 69

Fax : 05 53 03 29 48

chantal.baric@ac-bordeaux.fr

GROUPE ACTION FORMATION

1604, route de la Glacière

40990 Saint Paul les Dax

☎ : 06 10 19 87 73

☎/Fax : 05 58 91 31 89

groupe.action-formation@wanadoo.fr

ID2

Hôtel d'entreprises „Les Allées“

26 avenue des Lilas 64000 PAU

☎ : 05 59 14 62 77

Fax : 05 59 14 62 78

m.galtie-rozes@conseil-id2.fr

L'Entreprise ID2 va
changer d'adresse
prochainement.

IFTIM

Allée de Gascogne BP 32

33370 ARTIGUES-près-Bordeaux

☎ : 05 57 77 24 77

Fax : 05 57 77 24 60

iterrade@aft-iftim.com

I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I

Département Hygiène et Sécurité

Domaine Universitaire

33405 TALENCE Cedex

☎ : 05 56 84 58 83

Fax : 05 56 84 58 98

formation-continue@iut.u-bordeaux1.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la DORDOGNE

9, Rue Maleville

24018 PERIGUEUX Cedex

☎ : 05 53 02 67 00

Fax : 05 53 09 55 85

direction@msa24.msa.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE

13, Rue Ferrère

33052 BORDEAUX Cedex

☎ : 05 56 01 83 83

Fax : 05 56 73 35 98

scotto.corinne@msa33.msa.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE des LANDES

70, rue Alphonse Daudet

40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex

☎ : 05 58 06 55 55

Fax : 05 58 75 19 76

gissot.janine@sudaquitaine.msa.fr

NOXIO FORMATION SARL

ZI des 4 Pavillons, 2 allées René Cassagne

33 310 LORMONT

☎ : 08 77 35 42 85

Fax : 05 56 38 77 81

sylvain.thomas@noxio.fr

OREL FORMATION

44, rue Maréchal Joffre

64000 PAU

☎ : 06 83 45 26 25

hubert.lapeyre@groupeorel.com

POUPON Valérie

Résidence Chantegrive
Rue de Chantegrive
33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

☎ : 05 56 21 63 30

Fax : 05 56 26 70 33

valeriepouponconsultant@wanadoo.fr

RELAIS CRÉATION ENVOL SARL

22, boulevard Saint Martin

33600 PESSAC

☎ : 05 56 15 10 05

☎/Fax : 05 56 15 31 88

rce@wanadoo.fr

RESOLVA DÉVELOPPEMENT

22 boulevard d'Alsace-Lorraine

64000 PAU

☎ : 05 59 30 61 01

Fax : 05 59 30 60 96

contact@resolva.fr

SIMON Jean Paul

6 ter, rue Jean Bouin

33700 MERIGNAC

☎ : 06 33 01 48 45

Fax : 05 56 47 18 10

jpaulsimon@free.fr

SOCOTEC

Centre de Formation Aquitaine

Domaine du Millénium

6, Impasse Henry le Chatelier

33 692 MERIGNAC CEDEX

☎ : 05 57 29 06 40

Fax : 05 5729 06 66

formation.bordeaux@socotec.fr

SOREF

35, rue Pasteur BP 10

64320 BIZANOS

☎ : 05 59 27 17 14

Fax : 05 59 83 79 48

soref@wanadoo.fr

SUD MANAGEMENT Entreprises

52, cours Gambetta – BP 279

47007 AGEN

☎ : 05 53 77 24 10

Fax : 05 53 77 42 78

fpc@sudmanagement.fr

THEMIS CONSEIL Ergonomie

27, rue Michel Hounau

64 000 PAU

☎ : 05 40 85 19 71

Fax : 05 59 14 92 10

aude.jonville@themisconseil.net

DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ RELATIF À L'HABILITATION DE D2R CONSULTING

Le préfet de la région Aquitaine préfet de la Gironde

Vu les articles L 4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales en matière de santé et sécurité au travail ;

Vu les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L 4614-14 à L 4614-16 ;

Vu les articles R.4614-21 et suivants du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée

D2R Consulting

89, rue Porte Dijeaux

33000 Bordeaux

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009.

ARRETE

ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2009

Pour le préfet de région Aquitaine,

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Serge LOPEZ

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ RELATIF À L'HABILITATION DE OREL FORMATION

Le préfet de la région Aquitaine préfet de la Gironde

Vu les articles L 4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales en matière de santé et sécurité au travail ;

Vu les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L 4614-14 à L 4614-16 ;

Vu les articles R.4614-21 et suivants du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée

OREL formation

44, rue Maréchal Joffre

64000 Pau

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2009

Pour le préfet de région Aquitaine,

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Serge LOPEZ

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ DU 4 MAI 2009 MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION DU
CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24)**

Le préfet de la région aquitaine préfet de la Gironde chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'avis de la commission emploi et insertion professionnelle des travailleurs handicapés

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0002 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur Serge LOPEZ directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 6 octobre 2009 et le 5 octobre 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre, sis à Salagnac en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Sous réserve de la reprise effective du cycle de formation professionnelle commencé par madame CHIROL Sylvie, domiciliée au 45, rue du Barri Neuf à Pradines, le 26 février 2008 et interrompu le 21 novembre 2008, la capacité d'accueil de la filière « monteur(se), vendeur(se) en optique lunetterie » est portée à 16 places.

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre demeure néanmoins inchangée pour la période concernée.

ARTICLE 3 AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 6 octobre 2010, ou en cas d'arrêt de stage de madame CHIROL Sylvie, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 4 mai 2009

P/ Le préfet de région,

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Serge LOPEZ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 2008 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2008, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE Les CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR**

Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique les chênes à Aire-sur-l'Adour,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 novembre 2008,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la polyclinique les chênes à Aire-sur-l'Adour, est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre 115 826,00 est remplacé par le chiffre : 515 826,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un alinéa ainsi rédigé :

- 400 000,00 €, au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, dans le cadre d'un soutien ponctuel à des cliniques isolées géographiquement et qui jouent un rôle spécifique dans l'offre de soins territoriale.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 9 652,17 est remplacé par le chiffre : 42 985,50.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ DU 17.03.2009 ARRÊTÉ MODIFIANT LES 5° ET 9 ° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008 et 18 juillet 2008,

Considérant la lettre de la confédération des syndicats médicaux français en date du 3 mars 2009 proposant la désignation de M.

le docteur Alain PROUVE, médecin radiologue, afin de siéger au sein du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS), en remplacement de M. le docteur Pierre NONET, démissionnaire,

Considérant la lettre de la fédération hospitalière de France en date du 13 mars 2009 proposant la désignation de M. Jean Pierre CAZENAVE, directeur du centre hospitalier de Dax (40), en remplacement de M. Jean-Paul LOTTERIE, directeur du centre hospitalier de Liboune (33), démissionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

5° Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain HERIAUD directeur général centre hospitalier universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat – 33404 – Talence Cedex Inchangé	Mme Chantal LACHENAYE-LLANAS directeur général adjoint centre hospitalier universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat – 33404 – Talence Cedex Inchangé
M. Christophe GAUTIER directeur du centre hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive – BP 1156 64046 PAU Université Cedex Inchangé	M. Alain SÈUR directeur du centre hospitalier de Mont-de-Marsan Avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont de Marsan Cedex Inchangé
M. Michel GLANES directeur du centre hospitalier d' Agen route de Villeneuve 47923 Agen Cedex 9 Inchangé	M. Patrick MEDEE directeur du centre hospitalier de Perigueux 80 avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24109 Perigueux Cedex Inchangé
M. Jean-Pierre CAZENAVE directeur du centre hospitalier de Dax Boulevard Yves du Manoir – BP 323 40107 DAX Cedex En remplacement de M. Jean-Paul LOTTERIE	M. Christian BRIFFA Directeur du Centre Hospitalier de CADILLAC 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac Inchangé

9° Six représentants des syndicats médicaux dont quatre au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Docteur Patrick NIVET (CPH) centre hospitalier Robert Boulin 112 rue de la Marne BP 199 – 33505 – Libourne cedex Inchangé	M. le Docteur Philippe CALESTREME (CPH) centre hospitalier d' Agen Route de Villeneuve 47923 Agen cedex 9 Inchangé
M. le docteur Pierre FARAGGI (CPH) centre hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac-sur-Garonne Inchangé	Mme le Docteur Héléne BRUN-ROUSSEAU (CPH) centre hospitalier de Cadillac 87 rue Cazeaux-Cazalet 33410 Cadillac-sur-Garonne Inchangé
M. le professeur Jacques DROUILLARD (CMH) centre hospitalier universitaire de Bordeaux groupe hospitalier sud service d'imagerie médicale et radiologie Avenue du Haut-Lévêque 33604 Pessac cedex Inchangé	M. le docteur Jean-Luc CASTAING (CMH) centre hospitalier de Perigueux 80 Avenue Georges Pompidou – BP 9052 24109 Perigueux cedex Inchangé
M. le Docteur Richard TORIELLI (INPH) centre hospitalier universitaire de Bordeaux groupe hospitalier Pellegrin maternité Place Amélie Raba Léon 33076 Bordeaux cedex Inchangé	M. le docteur Pierre VAIDA (INPH) centre hospitalier universitaire de Bordeaux groupe hospitalier Pellegrin EFR Place Amélie Raba Léon 33076 Bordeaux cedex

<p>M. le docteur Daniel CHOURAQUI (CSMF) polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine 15 rue Claude Boucher 33000 Bordeaux Inchangé</p> <p>Monsieur le docteur Alain PROUVE (CSMF) 11 avenue du Truc 33700 Merignac En remplacement de M. le docteur Pierre NONET</p>	<p>Inchangé</p> <p>M. le docteur Dominique MASSEYS (SML) 37 rue Baradat 64000 Pau Inchangé</p> <p>M. le docteur Christian JEAMBRUN (SML) espace Mendi-Alde 48 avenue du 8 mai 1945 64100 Bayonne Inchangé</p>
---	---

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2009 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE DES LANDES À SAINT PIERRE DU MONT

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la clinique des Landes à Mont-de-Marsan,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique des Landes à Saint Pierre du Mont est fixé, pour l'année 2009, à 4 607,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 4 607,00 € au titre des actions de coordination des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce.

ARTICLE 3

Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 383,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale. A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 383,92 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2009 FIXANT, POUR L'ANNÉE 2009, LE MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA CLINIQUE SAINT VINCENT DE PAUL À DAX**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la clinique Saint Vincent de Paul à Dax,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Saint Vincent de Paul à Dax est fixé, pour l'année 2009, à 4 607,00 €.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 4 607,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce.

ARTICLE 3

Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 383,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale. A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 383,92 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

40.09.02

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à

l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 29 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 764 707 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 419 173 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
40.09.03

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont

de Marsan est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 294 020 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 522 021. €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 843 964 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER

40.09.04

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Saint Sever est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 134 808 €

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 497 404 €

ARTICLE 5

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, la directrice de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR ADOUR**

40.09.05

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 23 décembre 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Jean Sarrailh à Aire sur Adour est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 337 135 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE**

40.09.06

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Hélio Marin de Labenne est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 374 557 €

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, la directrice de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES

40.09.07

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du syndicat inter-hospitalier des Landes est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 157 851 € .

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L 351-2 et L 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, le directeur de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE SAINT LOUIS À BUGLOSE**

40.09.08

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L 162-22-13, L 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment l'article 71,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de repos et de convalescence Saint Louis à Buglose est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 002 777 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L 351-2 et L 351-3 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification

ARTICLE 4

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, la directrice de l'établissement et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**ARRÊTÉ DU 20.04.2009 MODIFIANT LE 3° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008,

18 juillet 2008 et 17 mars 2009,

Considérant la lettre de M. le directeur général de l'association des maires de France en date du 8 avril 2009 proposant la désignation de M. Vincent NUCHY, maire de Salles (33770), afin de siéger au sein du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS), en remplacement de M. Gérard GOUZES, maire de Marmande (47200), démissionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

3° Un maire

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Vincent NUCHY Maire 33770 Salles en remplacement de M. Gérard GOUZES	M. Alain COURNIL Maire 24750 Atur inchangé

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES N° 03-2009 DÉCISION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCISION N° 01-2008 DU 31 OCTOBRE 2008

Le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan,

vu l'article R.6145-36 du code de la santé publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les tarifs 2009 des prestations diverses assurées par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont modifiés comme suit :

Prestations repas et lit accompagnant : repas servis aux stagiaires

Le prix du plateau repas comprenant « entrée, plat garni et dessert » est aligné sur le tarif CROUS, soit 2,85 €.

Le tarif CROUS est réévalué chaque année au 1^{er} août.

ARTICLE 2 :

Ce tarif prend effet à compter du 11 mars 2009.

Il complète la décision n° 01-2008 du 31 octobre 2008.

Fait à Mont-de-Marsan le 11 mars 2009

Le directeur,
A. SOEUR

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ FILIÈRE INFIRMIÈRE - INFIRMIER CADRE DE SANTÉ

Un concours interne sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 5 postes vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis (le cachet de la poste faisant foi) à madame le directeur des ressources humaines, avenue Pierre de Coubertin, 40 024 Mont de Marsan Cedex.

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- une lettre manuscrite de motivation,
- un curriculum-vitae détaillé,
- la copie des diplômes,
- un descriptif des formations suivies.

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**DOTATION SOINS USLD ET TARIF 2009**

N° 40.09.11

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2008.1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Mont de Marsan est porté, au titre de l'année 2009 à 2 554 520 €

ARTICLE 2

Le tarif de prestations est fixé ainsi qu'il suit :

	Montant
GIR 1 et 2	91.23 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, monsieur le directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan et monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

madame le trésorier payeur général, monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER**DOTATION SOINS USLD 2009**

N° 40.09.12

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2008.1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Saint Sever est porté, au titre de l'année 2009 à 1 252 630 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, madame la directrice centre hospitalier de Saint Sever et monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le trésorier payeur général, monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CENTRE HOSPITALIER DE DAX**DOTATION SOINS USLD 2009 N° 40.09.10**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2008.1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dax est porté, au titre de l'année 2009 à 3 306 300 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, monsieur le directeur du centre hospitalier de Dax et monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le trésorier payeur général, monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

INSTITUT HELIO MARIN DE LABENNE**DOTATION SOINS USLD 2009 N° 40.09.14**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2008.1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée de l'institut hélio-marin de Labenne est porté, au titre de l'année 2009 à 4 147 187 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, madame la directrice de l'institut hélio marin de Labenne et monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

Monsieur le trésorier payeur général, monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine, monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

DOTATION SOINS USLD 2009 N° 40.09.13

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2008.1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant de la dotation soins de l'unité de soins de longue durée du centre de long séjour de Morcenx (n° FINESS : 400006607) est porté, au titre de l'année 2009 à 941 077 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, madame la directrice du centre de long séjour de Morcenx et monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

monsieur le trésorier payeur général, monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, monsieur le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes,

Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

E.H.P.A.D. « RÉSIDENCE LA PORTE D'AQUITAINE » RUE DES BUIS 24490 LA ROCHE CHALAIS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ETAT

Un concours sur titre dans le cadre du décret n° 2001-1374 du 31 décembre 2001 modifié, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière aura lieu à l'E.H.P.A.D. de la Roche Chalais (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'Infirmière vacant dans l'établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours, sauf dispositions particulières.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Madame la directrice

E.H.P.A.D.

Résidence la porte d'Aquitaine

Rue des Buis

24490 la Roche Chalais

dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne (édition spéciale)

Le dossier de candidature comprendra :

☞ Photocopie du livret de famille

☞ Photocopie du diplôme d'état d'infirmière

- ☞ une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- ☞ un certificat médical d'aptitude à la fonction d'infirmière
- ☞ une photo d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

A la Roche Chalais, le 10 Avril 2009

La directrice,
M. DELIBIE

MFR